



NOTICE
CLER



A S S U R A N C E - V I E

Mars 2021



1. **Le contrat CLER est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre les sociétés d'assurance AXA France Vie S.A. et AXA Assurances Vie Mutuelle et l'association AGIPI. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :
 - En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou à une date choisie par l'adhérent, il est prévu le versement d'un capital, éventuellement convertible en rente viagère, en assurance perte d'autonomie et/ou en assurance transmission selon le choix de l'adhérent (articles 32 à 36).
 - En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) perçoit (perçoivent) le capital assuré (article 37).

Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et/ou en unités de compte.
Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.
Pour les droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, le contrat comporte une garantie en capital à l'échéance égale à 100 % des sommes versées nettes de frais.

Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.
Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
3. Pour le FONDS Agipi, le contrat CLER comporte une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100%, déterminée dans les conditions définies à l'article 23.
Pour le FONDS Agipi Euro Croissance, le contrat CLER comporte une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100% déterminée dans les conditions définies à l'article 25.
4. Le contrat comporte une faculté de rachat décrite à l'article 31. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours ouvrés.
5. **Le contrat prévoit les frais suivants :**

Frais à l'entrée et sur versements :

 - Frais de dossier : 30 € maximum.
 - Frais sur versements : 4,85 % maximum.

Frais en cours de vie du contrat :

 - Sur le FONDS Agipi :
 - Frais de gestion : taux annuel maximum de 0,75 %.
 - Sur le FONDS Agipi Euro Croissance :
 - Frais de gestion : taux annuel maximum de 0,70 %.
 - Frais de performance financière : taux annuel maximum de 10 %.
 - Sur les supports en unités de compte :
 - Frais de gestion hors AXA Selectiv' Immo, hors AXA Selectiv' Immoservice et hors gestion pilotée thématiques ESG : taux annuel maximum de 1 %.
 - Frais de gestion sur AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice : taux annuel maximum de 1,50 %.
 - Frais de gestion en gestion pilotée thématiques ESG : taux annuel maximum de 1,60 % dont 0,60 % au titre du mandat de gestion.

Frais de sortie :

 - Frais sur quittances d'arrérages :
 - Arrérage trimestriel : 5 € par arrérage.
 - Arrérage mensuel : 2 € par arrérage.
 - Frais sur rachat partiel ou total de l'assurance transmission : 5 % pour la première année suivant la conversion en assurance transmission puis dégressifs de 0,50 % par an jusqu'à la dixième année.
 - Frais sur rachat partiel ou total hors assurance transmission : néant.

Autres frais :

 - Frais de réorientation : 0,80 % maximum.
 - Frais de changement de gestion : 0,80 % maximum.
 - Frais pouvant être supportés par chaque unité de compte : indiqués dans l'annexe "Notices de présentation des supports en unités de compte des contrats AGIPI".
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit à l'article 38.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Cher Adhérent, Chère Adhérente,

Le CLER, Contrat Libre d'Épargne et de Retraite, est le contrat d'assurance sur la vie d'AGIPI. Ce contrat d'assurance de groupe a été mis au point par notre association et souscrit auprès des sociétés d'assurance AXA France Vie S.A. et AXA Assurances Vie Mutuelle.

Ce contrat d'assurance sur la vie est au cœur du métier d'AGIPI. Il est uniquement ouvert à nos adhérents et s'attache à répondre au mieux à leurs besoins.

Le CLER conjugue à la fois la liberté de gestion, et la recherche de performance à long terme amenée par la qualité de ses supports d'investissement.

Il met aujourd'hui à votre disposition des solutions très complètes de préparation à la retraite, de financement de projets et de transmission patrimoniale.

Cette notice comporte le texte intégral des conditions générales du contrat CLER ; elle vous apporte aussi une information complète sur les garanties du contrat, sur les modalités de gestion financière de l'épargne investie, ainsi que sur les formalités à accomplir pour obtenir les règlements des prestations.

Votre conseiller ainsi que les services d'ADIS se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire, et pour vous apporter un suivi et une gestion de votre adhésion de la plus haute qualité.

Nous vous remercions pour votre confiance et vous prions de croire, Cher Adhérent, Chère Adhérente, à nos sentiments dévoués.



François PIERSON
Président d'AGIPI

Fonctionnement général du contrat

Article 1	Préambule - parties prenantes au contrat	4
Article 2	Définitions	4
Article 3	Nature et objet du contrat	4
Article 4	Régime fiscal de l'assurance vie	5
Article 5	Date d'effet et durée du contrat collectif	6
Article 6	Modifications du contrat	6
Article 7	Adhésion au contrat	6
Article 8	Obligations d'AGIPI et d'ADIS	7
Article 9	Délai et modalités de renonciation	7
Article 10	Prescription	7
Article 11	Informations relatives à l'utilisation des données personnelles	8
Article 12	Informations en matière de durabilité	8
Article 13	Réclamations	9
Article 14	Contrôle de l'assureur	10
Article 15	Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et acquisition par l'Etat des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L 132-27-2 du Code des assurances)	10

Phase d'accumulation

Article 16	Organisation de la gestion	11
Article 17	Gestion pilotée thématiques ESG	11
Article 18	Modalités communes aux conventions de gestion	14
Article 19	Conventions de gestion thématiques	15
Article 20	Convention de gestion personnalisée	16
Article 21	Gestion libre	17
Article 22	Changement de gestion	18
Article 23	FONDS Agipi	20
Article 24	FONDS Agipi Euro Croissance	20
Article 25	Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi Euro Croissance	22
Article 26	Supports d'investissement en unités de compte	23
Article 27	Supports d'investissement spécifiques	25
Article 28	Alimentation de l'adhésion	25
Article 29	Investissement Progressif	26
Article 30	Avances	26

Phase de restitution

Article 31	Rachat total ou partiel du capital assuré	27
Article 32	Conventions de règlement	29
Article 33	Conversion en assurance rente viagère ou en assurance transmission	30
Article 34	Assurance rente viagère	30
Article 35	Assurance perte d'autonomie	32
Article 36	Assurance transmission	33

Garanties en cas de décès

Article 37	Versement du capital assuré	34
Article 38	Désignation des bénéficiaires	35
Article 39	Acceptation bénéficiaire	35
Article 40	Modalités de règlement du capital assuré	35

Information et représentation des adhérents

Article 41	Information de l'adhérent	35
Article 42	Représentation des adhérents	36
Article 43	Comité de Gestion Paritaire	36
Article 44	Comité de Gestion Financière	36
Article 45	Comité de Suivi des Rentes	36
Article 46	FONDS Agipi Euro Croissance : simulations de valeurs de rachat	37

Annexe 1 - Exemples de conventions de règlement

Annexe 2 - Convention d'utilisation des services numériques

Notice

Fonctionnement général du contrat

Article 1 Préambule - parties prenantes au contrat

L'Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement, dite AGIPI, dont le siège social est situé au 12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67 312 SCHILTIGHEIM Cedex, a pour objet de promouvoir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute action et toute réforme aptes à procurer ou à améliorer la garantie de ses membres contre les divers risques sociaux.

C'est dans ce cadre qu'elle a conclu auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA des contrats collectifs, à adhésion facultative de nature à contribuer à la réalisation de son objet social.

Le Contrat Libre d'Épargne et de Retraite, ci-après le "CLER", est souscrit par AGIPI, ci-après "le souscripteur", auprès des entreprises d'assurance sur la vie AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle, ayant toutes deux leur siège social au 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex, ci-après "l'assureur".

Le CLER est régi notamment par les articles L 141-1 et suivants, L 132-1 et suivants, L 134-1 et suivants et L 321-1 du Code des assurances correspondant aux catégories d'opérations d'assurance définies par les articles L 321-1 et R 321-1 du Code des assurances : branche 20 – vie - décès, et branche 22 – assurances liées à des fonds d'investissement.

Le CLER est géré par ADIS (Associations Diffusion Services), centre de gestion dédié des adhésions AGIPI par délégation de l'assureur. ADIS est une Société Anonyme de courtage située au 12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67312 SCHILTIGHEIM Cedex et filiale à 100% d'AXA France.

Le fonctionnement du CLER s'effectue dans le cadre contractuel d'un système de gestion paritaire entre les représentants d'AGIPI et ceux de l'assureur.

Entre les deux sociétés souscriptrices du contrat susmentionnées, la société porteuse du risque assuré est mentionnée sur les conditions particulières d'adhésion. Tout litige relatif à l'application du présent contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Article 2 Définitions

Adhérent	Personne physique ou morale, membre de l'association AGIPI, qui adhère au présent contrat.
Adhésion	L'adhésion est constituée : - des conditions particulières d'adhésion, - de la présente notice prévue par l'article L 141-4 du Code des assurances, - des notices de présentation des supports en unités de compte des contrats AGIPI.
Assuré	Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque assuré.
Bénéficiaire(s) en cas de décès	La ou les personnes désignées pour recevoir les prestations garanties en cas de décès.
Conditions particulières d'adhésion	Document qui complète la notice et dans lequel figurent l'identité de l'adhérent, de l'assuré, la clause bénéficiaire, les garanties choisies, le montant du premier versement, les valeurs de rachat minimales au terme des huit premières années, ainsi que d'éventuelles dispositions particulières.

Article 3 Nature et objet du contrat

Le CLER est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de "capital différé avec contre-assurance", comportant des garanties en cas de vie et des garanties en cas de décès, exprimées en euros et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et/ou en nombre d'unités de compte (parts de Sociétés d'Investissement à Capital Variable -SICAV-, de Sociétés de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable -SPICAV-, d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières -OPCVM- ou de Fonds Communs de Placement à Risque -FCPR-).

Pendant la phase d'accumulation, le présent contrat permet à l'adhérent de se constituer un capital payable à la date qu'il aura choisie, ou au décès de l'assuré. L'adhésion constitue une stipulation pour autrui, conformément aux termes de l'article 1121 du Code Civil, et des articles L 132-8, L 132-9 et L 132-12 du Code des assurances.

Lors de la phase de restitution, l'adhérent, ou le bénéficiaire en cas de vie, peut récupérer le capital totalement ou partiellement, sous forme de rachats éventuellement planifiés. Il peut également le convertir en rente de durée viagère, en assurance transmission ou selon une des trois conventions de règlement combinant assurance rente viagère, assurance perte d'autonomie et assurance transmission.

Article 4 Régime fiscal de l'assurance vie

Ces dispositions sont celles en vigueur en France et dans les DOM au 23 mars 2021 et sont susceptibles d'être modifiées par la législation. Les modifications éventuellement apportées par la législation s'appliqueront aux adhésions en cours.

A Régime d'imposition applicable en cas de rachat total ou partiel

En cas de rachat partiel ou total, les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 125-0 A et 200 A du CGI et font l'objet d'un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire de :

- 12,8% pour les contrats d'une durée inférieure à 8 ans,
- 7,5% pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans. Toutefois, lorsque le montant des primes versées, net des primes rachetées, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation détenus par un même assuré au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieur à 150 000 euros, un taux de prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8% est appliqué sur la fraction excédentaire par l'administration fiscale au moment de la déclaration de revenus de l'année.

Ce prélèvement forfaitaire est obligatoire et est opéré par l'assureur. Il n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. L'assuré, fiscalement domicilié en France et appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour un célibataire ou 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peut demander à être dispensé de ce prélèvement forfaitaire obligatoire.

Pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans, les produits attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour un célibataire ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune. Cet abattement s'entend tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

A l'occasion de la déclaration de revenus, le contribuable pourra, de manière expresse et irrévocable, opter pour l'intégration des produits issus du rachat à l'impôt sur le revenu. Attention, l'option pour l'intégration à l'impôt sur le revenu est globale et concerne tous les revenus et plus-values soumis au prélèvement forfaitaire de l'année (art. 200 A CGI). Le prélèvement forfaitaire opéré par l'assureur vient alors en déduction de l'impôt dû.

- Lorsque l'adhérent est non résident au moment du rachat

Sous réserve des conventions fiscales entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire, ces produits sont soumis obligatoirement à un Prélèvement Forfaitaire Libératoire de 12,8%. L'adhérent peut demander par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale l'application du taux réduit de 7,5% pour la fraction des produits relatifs aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui n'excède pas le seuil de 150 000 euros. Cette réclamation doit être portée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit le paiement du PFL de 12,8%.

L'adhérent non résident peut être exonéré de prélèvements sociaux, sous réserve de transmettre un justificatif de son statut fiscal, au moment de la demande d'exonération.

Pour les bénéficiaires qui ont leur domicile fiscal dans un Etat et Territoire Non Coopératif (ETNC), le taux de prélèvement est fixé à 75% (article 125-0 A II bis du Code général des impôts).

B Régime d'imposition applicable au décès de l'assuré

Le capital est exonéré de tout droit de succession et de taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, son frère ou sa sœur.

Dans les autres cas, les capitaux correspondant aux versements effectués jusqu'aux 70 ans de l'assuré sont soumis à des prélèvements spécifiques prévus par l'article 990 I du Code général des impôts. Après un abattement fixe de 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire (tous contrats d'assurance vie confondus), le taux de prélèvement est de 20% pour la fraction de part taxable par bénéficiaire inférieure à 700 000 € (ce seuil est de 902 838 € si le décès intervient avant le 1^{er} juillet 2014) et de 31,25% (25% pour les décès survenant avant le 1^{er} juillet 2014) pour la fraction excédant ce seuil. Les capitaux correspondant aux versements effectués après 70 ans ne sont pas assujettis à ces prélèvements spécifiques. Seuls les versements effectués après 70 ans sont soumis aux droits de succession pour la part qui excède 30 500 € (tous contrats d'assurance vie et bénéficiaires confondus).

Ces dispositions sont prévues à l'article 757 B du Code général des impôts.

C Les prélèvements sociaux

Sauf cas d'exonération spécifique, l'intégralité des produits attachés au contrat est assujettie aux prélèvements sociaux.

D Régime d'imposition applicable sur la rente

La rente servie à l'adhérent est imposée à l'impôt sur le revenu conformément à l'article 158-6 du Code général des impôts et soumise aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS). Si le décès a lieu en cours de service de la rente viagère, le capital constitutif de la rente est exonéré en cas de réversion au profit du conjoint de l'assuré, du partenaire pacsé ou entre parents en ligne directe (enfants, parents).

E Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Seule la valeur de rachat de l'adhésion exprimée en unité de compte à hauteur de la fraction de leur valeur représentative composée des actifs immobiliers au 1^{er} janvier de l'année est imposable à l'IFI dans les conditions prévues à l'article 972 du Code général des impôts.

Dans les mêmes conditions, l'adhérent devenu non résident français en cours d'adhésion est également imposable à l'IFI selon les modalités prévues à l'article 964 du CGI sous réserve des conventions internationales signées par la France.

F Non résident

Si l'adhérent devient non résident en cours de contrat, il lui revient de s'informer de la fiscalité applicable à son contrat d'assurance auprès de son pays de résidence ou du centre d'impôts des non-résidents. L'adhérent non résident qui justifie de son statut peut être exonéré de prélèvements sociaux au moment de la demande d'exonération.

Les engagements décrits dans la notice sont exprimés avant prise en compte de prélèvements fiscaux et sociaux.

Article 5 Date d'effet et durée du contrat collectif

La présente version du contrat prend effet le 23 mars 2021. Elle remplace les précédentes versions conclues entre AGIPI et l'assureur.

Le présent contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

Si le présent contrat était résilié, les adhésions en cours continueraient à bénéficier, jusqu'à leur terme ou jusqu'aux décès des assurés, de l'ensemble des dispositions exposées ci-après et les prestations en cours ou à venir continueraient à être servies aux conditions prévues. Seules les adhésions nouvelles ne seraient plus acceptées.

Article 6 Modifications du contrat

AGIPI et l'assureur peuvent, d'un commun accord, modifier le présent contrat. Conformément à la modification de l'article L 141-7 du Code des assurances et à son décret d'application, l'assemblée générale de l'association aura seule qualité pour autoriser les modifications apportées aux dispositions essentielles du contrat. Pour les autres dispositions du contrat elle pourra déléguer au Conseil d'Administration d'AGIPI, par résolution(s) et pour une durée limitée, le pouvoir de signer des avenants dans des matières que la résolution définira. Toute modification des droits et obligations des adhérents est portée par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents, selon les dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances, dans un délai de trois mois minimum avant la date prévue de son entrée en vigueur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Article 7 Adhésion au contrat

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'association AGIPI.

A Date d'effet de l'adhésion

L'adhérent, et l'assuré s'il est différent de l'adhérent, remplit et signe une demande d'adhésion, désigne le ou les bénéficiaires en cas de vie, le ou les bénéficiaires en cas de décès, et effectue un premier versement. L'adhérent signe les conditions particulières d'adhésion.

L'adhésion prend effet au jour de la réception de la demande d'adhésion complète et du premier versement à ADIS, sous réserve de l'encaissement et de la conformité à la réglementation en vigueur, dont la lutte anti-blanchiment.

B Durée de l'adhésion

Sauf option de l'adhérent pour une durée supérieure, la durée initiale de l'adhésion est de huit ans. Au-delà de cette durée, l'adhésion continuera à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction, sans que ceci emporte novation, c'est-à-dire sans modification de sa date d'effet, et ceci jusqu'à ce que l'adhérent y mette fin. En cas d'option pour une convention de règlement ou une conversion en rente viagère ou en assurance transmission, l'adhésion continuera à produire ses effets jusqu'au décès de l'assuré, ou, le cas échéant, du bénéficiaire de la réversion.

Article 8 Obligations d'AGIPI et d'ADIS

ADIS effectue l'ensemble des actes nécessaires à la gestion des adhésions : acceptation et émission des adhésions, encaissement des versements, règlement des prestations, suivi des dossiers des adhérents. ADIS peut, en accord avec l'assureur et AGIPI, déléguer tout ou partie des tâches à un organisme de son choix.

AGIPI, par l'intermédiaire d'ADIS, informe les adhérents de la situation de leurs garanties au premier trimestre de chaque année.

Les adhérents peuvent consulter la situation de leurs garanties dans leur espace personnalisé du site www.agipi.com

Article 9 Délai et modalités de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. Il est informé que l'adhésion est conclue à la date de signature des conditions particulières d'adhésion ou à défaut, à compter du jour de la notification de la date d'effet de l'adhésion par ADIS. Ce délai est prorogé jusqu'à remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

En cas d'adhésion conjointe, la renonciation doit être exercée conjointement par les adhérents.

La renonciation doit être demandée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à ADIS :

12 avenue Pierre Mendès France,
CS 10144,
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

Je soussigné,

Nom Prénom

Adresse

déclare renoncer à mon adhésion CLER n°....., pour laquelle j'ai versé..... €.

En date du

Fait à, le (Signature)

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

La réception de la demande de renonciation met fin à l'ensemble des garanties en cas de vie et en cas de décès.

Article 10 Prescription

La prescription est un mode d'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 11 Informations relatives à l'utilisation des données personnelles

Dans le cadre de la souscription, les données communiquées par l'adhérent/assuré sont principalement utilisées pour la passation et la gestion du contrat d'assurance, par ADIS, responsable du traitement. Celles-ci pourront également être utilisées pour la gestion des réclamations et des contentieux, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, l'élaboration de statistiques et études actuarielles, l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données de l'adhérent/assuré seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour les durées spécifiquement prévues par les délibérations de la CNIL ou la loi.

En tout état de cause, chaque traitement de données à caractère personnel réalisé par ADIS repose sur l'un des fondements juridiques suivant :

- le consentement de l'adhérent/assuré,
- l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles prises à la demande de l'adhérent/assuré,
- le respect d'une obligation légale,
- la préservation de l'intérêt public,
- la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable de traitement, comme la prévention et la détection d'une fraude.

Les données de l'adhérent/assuré pourront être communiquées à l'association souscriptrice, ses assureurs, réassureurs et organismes professionnels habilités en fonction des nécessités de gestion. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR).

ADIS est légalement tenu de vérifier que les données communiquées par l'adhérent/assuré sont exactes, complètes et, le cas échéant de les mettre à jour. Aussi, l'adhérent/assuré pourra être sollicité par ADIS afin de vérifier les informations communiquées ou pour compléter son dossier.

Lors de la souscription et durant toute la durée du contrat, l'adhérent/assuré est informé que les réponses à certaines questions peuvent présenter un caractère obligatoire et sont nécessaires aux finalités visées au premier alinéa du présent article.

Si l'adhérent/assuré a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat. Conformément à la législation en vigueur, l'adhérent/assuré peut accéder à ses données, s'opposer à leur traitement ou choisir d'en limiter l'usage, de demander leur effacement, portabilité ou rectification en cas d'erreur et de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès en écrivant à l'adresse suivante :

ADIS, Délégué à la Protection des Données, 12 Avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Dans l'hypothèse d'une réclamation relative au traitement de ses données, l'adhérent/assuré dispose du droit de saisir la CNIL.

Démarchage téléphonique

Si l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, l'adhérent peut consulter le site www.bloctel.gouv.fr

Article 12 Informations en matière de durabilité

A Intégration des risques en matière de durabilité

Afin de favoriser une économie durable, l'assureur intègre les risques en matière de durabilité⁽¹⁾ dans ses décisions d'investissement par la sélection et l'intégration de supports en unités de compte investissant dans des entreprises qui respectent des **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (appelés critères ESG)**.

Pour davantage d'informations sur la manière dont l'assureur intègre ces risques dans ses décisions d'investissement et leurs potentiels impacts sur le rendement du contrat :

- Pour **les supports d'investissement en unités de compte adossés à des placements collectifs** (ex : support d'investissement en unités de compte de type OPC, OPCI, FCPR), vous pouvez consulter les prospectus, règlements ou documents constitutifs de ces supports sur le site internet des sociétés de gestion gérantes ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.
- Pour **le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance**, il s'agit d'actifs gérés par l'assureur. Dans sa gestion, **l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) via l'application d'exclusions sectorielles et normatives et via une notation ESG :
 - Dans ses choix d'investissement, l'assureur exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc.
 - Par ailleurs, dans ses choix d'investissement, l'assureur tient compte des notations ESG des actifs constituant le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 80% (environ 90% pour le FONDS Agipi Euro Croissance) des investissements du FONDS Agipi (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 1^{er} février 2021 et susceptible d'évolution). Les 20% restants (10% pour le FONDS Agipi Euro Croissance) ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. point d'attention ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les risques de durabilité des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance de l'assureur devrait être faible.**

Point d'attention

L'un des défis auquel l'assureur est confronté pour intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement est l'indisponibilité de certaines données pertinentes. Ces données ne sont, en effet, pas systématiquement divulguées par les émetteurs de ces données et peuvent donc être incomplètes, et lorsqu'elles sont divulguées, elles peuvent suivre diverses méthodologies.

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Les méthodologies ESG développées par l'assureur visent à résoudre ces problèmes et sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des changements dans la disponibilité des données ou des méthodologies utilisées par l'émetteur pour divulguer des informations sur les facteurs ESG, mais il n'y a aucune garantie que les méthodologies ESG de l'assureur réussissent à capturer tous les facteurs ESG.

B Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable

- Certains **des supports d'investissement en unités de compte** éligibles au contrat :
 - promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques,
 - ou ont pour objectif un investissement durable.

Si vous souhaitez **connaître les supports d'investissement en unités de compte de votre contrat qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales** (ou une combinaison de ces caractéristiques) ou qui ont pour **objectif un investissement durable**, vous pouvez consulter les prospectus, règlements ou documents constitutifs des supports sur le site internet des sociétés de gestion gérantes de ces supports ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents vous préciseront aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte des caractéristiques environnementales ou sociales ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

- S'agissant **du FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance**, ils promeuvent des caractéristiques environnementales.

L'assureur, dans sa gestion du FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance, **encourage en effet, les investissements spécifiques liés au risque climatique, en fixant à la fois un objectif de volume d'investissements verts et un objectif de réduction des émissions de carbone :**

- Il s'est engagé à augmenter sa part actuelle d'investissements verts parmi les obligations d'État, les obligations d'entreprise, les projets d'infrastructure et les détentions immobilières.
- Il participe à l'objectif de réduction de 20% de l'intensité en CO2 des actifs qui composent le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance, pour la période 2019-2025. Cet objectif vise plus spécifiquement les obligations d'entreprises, les actions cotées et les détentions immobilières.

En outre, l'assureur s'assure que les émetteurs des actifs qui constituent le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance suivent des pratiques de bonne gouvernance.

(¹) Risque en matière de durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Article 13 Réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'adhérent d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'adhérent doit contacter, par téléphone ou par écrit, son conseiller ou le Service Adhérents joignable par écrit à l'adresse suivante :

12 avenue Pierre Mendès France,
CS 10144,
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 60 jours (sauf circonstances particulières dont le Service Adhérents le tiendra informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, l'adhérent peut ensuite faire appel, dans un délai maximum d'un an à compter de sa réclamation écrite, au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance,
TSA 50110,
75441 Paris cedex 09.

Ou sur son site internet www.mediation-assurance.org

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il a notifié sa saisine. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'adhérent toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Article 14 Contrôle de l'assureur

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

ACPR,
4 place de Budapest,
CS 92459,
75436 PARIS.

L'adhérent prend acte des obligations de l'assureur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L 561-2 et suivants du Code monétaire et financier. L'adhérent doit fournir à l'assureur toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment l'identité de l'adhérent et du représentant éventuel, la profession de celui ou ceux-ci, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

En absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, l'assureur se réserve le droit de refuser toute opération conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Article 15 Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et acquisition par l'Etat des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L132-27-2 du Code des assurances)

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance de l'adhésion. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'adhérent ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en unités de compte ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-dessus, sauf si le contrat prévoit une date antérieure.

L'adhérent ou les bénéficiaires de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'adhérent ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'Etat ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et l'adhérent sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

A l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'adhérent ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours de l'adhésion à la date du dépôt à la CDC, au calcul du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur et les bénéficiaires de l'adhésion.

Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière d'adhésions non réglées.

Mesures d'information

Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe l'adhérent ou les bénéficiaires de l'adhésion de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité de l'adhérent dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'adhérent ou aux bénéficiaires de l'adhésion de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Phase d'accumulation

Article 16 Organisation de la gestion

L'adhérent choisit son profil d'investissement. Il opte ensuite pour un type de gestion, dans lequel il peut sélectionner tout ou partie des supports d'investissement. Il détermine ensuite la répartition de ses versements entre son type de gestion et les supports d'investissement spécifiques.

■ *Profil d'investissement*

L'adhérent opte pour l'un des quatre profils d'investissement proposés :

- Offensif,
- Dynamique,
- Équilibré,
- Prudent.

■ *Type de gestion*

Quatre types de gestion sont proposés à l'adhérent pour organiser la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement :

1. la gestion pilotée thématiques ESG,
2. les conventions de gestion thématiques,
3. la convention de gestion personnalisée,
4. la gestion libre.

AGIPI et l'assureur peuvent d'un commun accord proposer à tout moment de nouveaux types de gestion, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités de réorientation de l'épargne entre les différents supports d'investissement, et/ou suspendre la possibilité de modifier le type de gestion choisi.

■ *Répartition des versements*

L'adhérent a la possibilité d'investir ses versements à la fois sur le type de gestion choisi et sur les supports d'investissement spécifiques, tels que définis à l'article 27 de la présente notice.

A chaque versement, l'adhérent peut déterminer la répartition de l'opération entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques, selon les conditions prévues à l'article 27.

A défaut d'indication sur ce point, le versement, net de frais, est réparti selon ladite répartition en vigueur au moment de l'opération, telle que définie à l'article 27 de la présente notice.

Article 17 Gestion pilotée thématiques ESG

Dans le cadre de ce type de gestion, l'adhérent donne un mandat de gestion à l'assureur, à hauteur de la quote-part de son épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

On entend par "quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG", la part de l'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif, telle que définie à l'article 29, et hors des supports d'investissement spécifiques.

A *Prise d'effet du mandat*

Pour bénéficier des dispositions de la gestion thématiques ESG, l'adhérent remplit et signe une demande qui prendra effet le jour de sa réception à ADIS dès lors qu'elle sera conforme aux dispositions du présent article.

Le mandat prend effet à la date d'entrée en gestion pilotée thématiques ESG.

B *Durée du mandat*

Le mandat est valable pour une durée d'un an, et il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La résiliation par l'une des parties est possible dans les conditions prévues à l'article 17 H.

C *Objet du mandat*

Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent, le mandant, confie à l'assureur, le mandataire, qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil), la sélection des supports d'investissement parmi ceux figurant dans la liste des supports en vigueur, ainsi que, l'exercice de la faculté de réorienter la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG entre ces supports. Ce mandat permet ainsi à l'assureur d'effectuer, au nom de l'adhérent et pour son compte, tout investissement suite à versement et toute réorientation de la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG entre les supports d'investissement en vigueur. Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, l'assureur sélectionne en majorité des supports qui respectent les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et qui investissent dans des thématiques durables.

En conséquence, en gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent ne peut procéder lui-même à la sélection des supports d'investissement et à des réorientations de l'épargne.

L'assureur se réserve la possibilité de recourir aux conseils d'un professionnel de la gestion d'actifs pour le choix des supports en unités de compte et de la répartition de la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG entre les supports d'investissement. Les opérations de réorientation de l'épargne qui ne sont pas destinées à favoriser la spéculation, seront réalisées périodiquement à la demande du mandataire.

D Effets du mandat sur les droits issus de l'adhésion

■ Répartition définie par le mandataire

Si la gestion pilotée thématiques ESG est choisie à l'adhésion, la quote-part de l'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques est automatiquement investie à la date d'effet de l'adhésion, selon le profil d'investissement choisi.

La quote-part de l'épargne investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est répartie selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération et dans les conditions tarifaires prévues à l'article 17 F.

Si la gestion pilotée thématiques ESG est choisie en cours de vie de l'adhésion, la quote-part de l'épargne investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est automatiquement réorientée à la date d'effet de la gestion pilotée thématiques ESG, selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération, puis gérée à compter de cette date dans les conditions tarifaires prévues à l'article 17 F.

■ Garantie plancher AGIPI en cas de décès

Dès son entrée en gestion pilotée thématiques ESG, l'adhésion bénéficie automatiquement d'une garantie en cas de décès de l'assuré appelée "Garantie plancher AGIPI" telle qu'énoncée à l'article 37 de la présente notice.

E Vie du mandat

■ Caractéristiques du mandat

Pendant toute la durée du mandat, le mandataire définit périodiquement la répartition en vigueur de la quote-part de l'épargne investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques). Il sélectionne les supports d'investissement en unités de compte, définit la répartition entre eux et par conséquent, les opérations de réorientation pour s'y conformer.

■ Modalités d'investissement

Pour accéder en gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent choisit son profil d'investissement, son FONDS (Agipi ou Agipi Euro Croissance) et sa modalité de gestion :

• Profil d'investissement

L'adhérent opte pour l'un des quatre profils d'investissement proposés :

- Offensif,
- Dynamique,
- Equilibré,
- Prudent.

Le tableau ci-dessous donne la répartition FONDS / unités de compte en fonction du profil d'investissement choisi.

Profil d'investissement	Répartition FONDS / unités de compte	
	FONDS	Unités de compte
Offensif	0%	100%
Dynamique	30%	70%
Equilibré	50%	50%
Prudent	60%	40%

• FONDS

Pour la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent a le choix entre les deux FONDS suivants :

- FONDS Agipi,
- FONDS Agipi Euro Croissance, sous réserve du respect de la durée minimale d'investissement décrite à l'article 24 D.

• Modalité de gestion

Deux modalités de gestion sont proposées :

- Gestion orientée

La répartition théorique de la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG, entre le FONDS Agipi ou le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, définie dans le tableau ci-avant, reste fixe.

- Gestion évolutive

L'adhérent peut opter pour cette modalité de gestion si l'assuré a moins de 65 ans.

La répartition théorique de la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG, entre le FONDS Agipi ou le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, définie dans le tableau ci-avant, évolue chaque année de façon linéaire jusqu'aux 65 ans de l'assuré. A cette date, 70% de la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG sont investis sur le FONDS Agipi ou le FONDS Agipi Euro Croissance et 30% sur les supports en unités de compte.

Si dans le cadre de cette modalité de gestion l'adhérent modifie le profil d'investissement de sa gestion pilotée thématiques ESG, le tableau d'évolution de la répartition de la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG, entre le changement de profil et les 65 ans de l'assuré, est alors recalculé.

La répartition définie par le calcul ci-dessus évolue au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'âge de l'assuré, calculé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance.

Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

■ **Versements**

Pour chaque versement, la quote-part investie en gestion pilotée thématiques ESG est répartie entre les différents supports d'investissement selon le profil d'investissement choisi et selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération.

Toutefois, si le versement est effectué alors que l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif vers la gestion pilotée thématiques ESG, la quote-part investie hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques, est répartie conformément à la répartition prévue par le changement de gestion progressif.

■ **Réorientation définie par le mandataire**

Chaque opération de réorientation définie par le mandataire permet de répartir la quote-part de l'épargne investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques).

Une fois par an au mois de décembre, à la demande du mandataire, si la proportion d'épargne accumulée sur les seuls supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieure à celle prévue par le profil d'investissement choisi et si le montant d'épargne accumulé sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en gestion pilotée thématiques ESG, majoré du montant d'épargne investi sur ces mêmes supports au jour de l'entrée en gestion pilotée thématiques ESG, la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG est réorientée sur l'ensemble des supports d'investissement conformément au profil d'investissement choisi et à la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération.

A l'inverse, si ces deux conditions ne sont pas réunies, la quote-part de l'épargne accumulée sur l'ensemble des supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est réorientée, entre ces supports, conformément à la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi est définitivement acquise.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi Euro Croissance est définitivement acquise à l'échéance de la garantie sur ce fonds.

F Frais prélevés

■ **Frais de gestion et de mandat**

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du mandat sur la quote-part de l'épargne gérée en gestion pilotée thématiques ESG comprennent :

- les frais de gestion de l'adhésion, tels que définis aux articles 23 C et 24 F de la présente notice, respectivement au titre du FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance,
- et les frais de gestion tels que définis à l'article 26 D de la présente notice pour les supports en unités de compte incluant les frais au titre du mandat de gestion, fixés à 0,60% maximum par an, appliqués à la quote-part de la provision d'épargne investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques). Les frais au titre du mandat de gestion sont prélevés lors de chaque réorientation définie par le mandataire, au prorata de la durée passée en gestion pilotée thématiques ESG depuis la précédente réorientation. Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrites sur la provision d'épargne de l'adhérent.

■ **Frais de réorientation de l'épargne au sein de la gestion pilotée thématiques ESG**

Les réorientations de l'épargne réalisées à la demande du mandataire ne supportent pas de frais de réorientation.

G Information sur l'épargne

A tout moment, l'adhérent peut consulter la répartition en vigueur ainsi que la situation de son adhésion dans son espace personnalisé du site www.agipi.com

H Résiliation du mandat

L'adhérent peut résilier le mandat à tout moment en demandant soit un changement de profil d'investissement en gestion pilotée thématiques ESG, et en donnant alors un nouveau mandat de gestion, soit une sortie de gestion pilotée thématiques ESG. Dans ce dernier cas, l'adhérent demande un changement de gestion vers la gestion libre ou une convention de gestion.

De même, l'assureur peut résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, le mandat prend fin lors de la demande de rachat total ou de conversion en convention de règlement, rente viagère ou assurance transmission, ou au décès de l'assuré.

I Responsabilité de l'assureur (mandataire)

Il est rappelé que le mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et que le mandant supporte seul les risques d'investissement sur les supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse ou à la baisse, consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat.

J Responsabilité de l'adhérent (mandant)

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance, par la signature de la demande d'adhésion ou de la demande d'entrée en gestion pilotée thématiques ESG, des conditions du mandat référencé au présent article, et avoir approuvé tous les termes, sans exception, ni réserve.

Article 18 Modalités communes aux conventions de gestion

On entend par "quote-part de l'épargne gérée en convention", la part de l'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif, telle que définie à l'article 29, et hors des supports d'investissement spécifiques.

A Prise d'effet

Pour bénéficier des dispositions d'une convention de gestion, l'adhérent remplit et signe une demande qui prendra effet le jour de sa réception à ADIS dès lors qu'elle sera conforme aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente notice.

B Organisation de la répartition entre les supports

■ Supports disponibles

Les supports d'investissement disponibles sont ceux mentionnés aux articles 23, 24 et 26.

Les supports en unités de compte sont décrits dans leurs notices de présentation.

■ Versements

Pour chaque versement, la quote-part investie en convention de gestion est répartie entre les différents supports d'investissement selon la convention choisie.

Toutefois, si le versement est effectué alors que l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif vers une convention de gestion, la quote-part investie hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques, est répartie conformément à la répartition prévue par le changement de gestion progressif.

■ Sécurisation automatique des plus-values

Les conventions de gestion bénéficient d'un dispositif d'ajustement automatique permettant la sécurisation des plus-values constatées sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) selon le mécanisme décrit ci-dessous.

A la date d'ajustement, si la proportion d'épargne accumulée sur les seuls supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieure à celle prévue par la convention de gestion choisie et si le montant d'épargne accumulé sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en convention, majoré du montant d'épargne investi sur ces mêmes supports au jour de l'entrée en convention, ADIS procède sans frais à la réorientation de la quote-part de l'épargne gérée en convention conformément aux pourcentages indiqués dans le tableau correspondant à cette convention.

A l'inverse, si ces deux conditions ne sont pas réunies, ADIS procède sans frais à la réorientation de la quote-part de l'épargne accumulée sur l'ensemble des supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques), entre ces supports, conformément à la répartition prévue dans la convention choisie.

Cet ajustement a lieu une fois par an, le 16 octobre.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi, au titre de la sécurisation des plus-values, est définitivement acquise.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi Euro Croissance, au titre de la sécurisation des plus-values, est définitivement acquise à l'échéance de la garantie sur ce fonds.

Toutefois, si l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif, le dispositif d'ajustement automatique est suspendu.

■ Répartition entre les supports

A la prise d'effet de la convention de gestion, puis à la date de l'ajustement, ADIS procède à la répartition de la quote-part de la provision d'épargne constituée sur la convention, selon les modalités prévues. L'ajustement est effectué sans aucuns frais.

Si l'accès à la convention de gestion est postérieur au 1^{er} octobre, le premier ajustement est reporté au 16 octobre de l'année suivante.

L'adhérent peut refuser tout ajustement automatique, sans remise en cause de la garantie plancher AGIPI, en adressant une demande signée, par courrier recommandé à ADIS, au moins 15 jours avant la date de l'ajustement. Les ajustements automatiques ultérieurs seront à nouveau effectués.

C Garantie plancher AGIPI en cas de décès

Dès son entrée en convention de gestion, l'adhésion bénéficie automatiquement d'une garantie en cas de décès de l'assuré appelée "Garantie plancher AGIPI" telle qu'énoncée à l'article 37 de la présente notice.

Article 19 Conventions de gestion thématiques

Les conventions de gestion thématiques permettent à l'adhérent de choisir une allocation de la quote-part de son épargne gérée en convention entre les différents supports proposés.

Pour entrer en convention de gestion thématique, l'adhérent choisit sa thématique, son FONDS (Agipi ou Agipi Euro Croissance) et sa modalité de gestion.

A Thématique

L'adhérent opte pour l'une des trois thématiques suivantes :

■ Thématique « Patrimoine »

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- Un FONDS : FONDS Agipi ou FONDS Agipi Euro Croissance,
- Agipi Ambition,
- Agipi Convictions,
- Agipi Immobilier.

■ Thématique « Avenir »

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- Un FONDS : FONDS Agipi ou FONDS Agipi Euro Croissance,
- Agipi Actions Emergents,
- Agipi Actions Europe,
- Agipi Actions Monde,
- Agipi Grandes Tendances.

■ Thématique « Impulsion »

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- Un FONDS : FONDS Agipi ou FONDS Agipi Euro Croissance,
- AXAWF Fram Clean Economy AH,
- AXAWF Fram Longevity Eco A H,
- AXAWF Fram Robotech A H,
- AXAWF Fram Digital Economy AH,
- AXAWF Fram Evolving Trends A,
- Pictet-Global Env Opp P,
- Schroder ISF Glb Clmt Chg AH.

Le tableau ci-dessous donne la répartition, entre le FONDS et les supports en unités de compte, en fonction du profil d'investissement et de la thématique choisie.

■ Thématique « Patrimoine »

Profil d'investissement	FONDS	Unités de compte		
		Agipi Ambition	Agipi Convictions	Agipi Immobilier
Offensif	0%	33%	33%	34%
Dynamique	30%	23%	23%	24%
Equilibré	50%	17%	17%	16%
Prudent	60%	13%	13%	14%

■ **Thématique « Avenir »**

Profil d'investissement	FONDS	Unités de compte			
		Agipi Actions Emergents	Agipi Actions Europe	Agipi Actions Monde	Agipi Grandes Tendances
Offensif	0%	10%	30%	30%	30%
Dynamique	30%	7%	21%	21%	21%
Equilibré	50%	5%	15%	15%	15%
Prudent	70%	3%	9%	9%	9%

■ **Thématique « Impulsion »**

Profil d'investissement	FONDS	Unités de compte						
		AXAWF Fram Clean Economy AH	AXAWF FramLongevity Eco A H	AXAWF Fram Robotech A H	AXAWF Fram Digital Economy AH	AXAWF Fram Evolving Trends A	Pictet-Global Env Opp P	Schroder ISF Glb Clmt Chg AH
Offensif	0%	15%	20%	10%	15%	15%	10%	15%
Dynamique	30%	10,5%	14%	7%	10,5%	10,5%	7%	10,5%
Equilibré	50%	7,5%	10%	5%	7,50%	7,50%	5%	7,5%
Prudent	70%	4,5%	6%	3%	4,5%	4,5%	3%	4,5%

B FONDS

Pour la quote-part de l'épargne gérée en convention, l'adhérent a le choix entre les deux FONDS suivants :

- FONDS Agipi,
- FONDS Agipi Euro Croissance, sous réserve du respect de la durée minimale d'investissement décrite à l'article 24 D.

C Modalité de gestion

Deux modalités de gestion sont proposées :

■ **Gestion orientée**

La répartition théorique de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention, entre les différents supports d'investissement, définie dans le tableau ci-avant, reste fixe.

■ **Gestion évolutive**

L'adhérent peut opter pour cette modalité de gestion si l'assuré a moins de 65 ans.

La répartition théorique de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention, entre les différents supports d'investissement, définie dans le tableau ci-avant, évolue chaque année de façon linéaire jusqu'aux 65 ans de l'assuré. A cette date, 70% de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention, sont investis sur le FONDS Agipi ou le FONDS Agipi Euro Croissance et 30% sur les supports en unités de compte.

Si dans le cadre de cette modalité de gestion l'adhérent modifie le profil d'investissement de sa convention, le tableau d'évolution de la répartition de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention, entre le changement de profil et les 65 ans de l'assuré, est alors recalculé.

La répartition définie par le calcul ci-dessus évolue au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'âge de l'assuré, calculé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance.

Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Article 20 Convention de gestion personnalisée

La convention de gestion personnalisée permet à l'adhérent de choisir la répartition entre les différents supports d'investissement appliquée à la quote-part de sa provision d'épargne gérée en convention personnalisée.

Pour entrer en convention de gestion personnalisée, l'adhérent choisit la répartition entre les différents supports d'investissement proposés et sa modalité de gestion.

A Répartition entre les supports d'investissement

L'adhérent définit la répartition de la quote-part de sa provision d'épargne gérée en convention personnalisée entre les différents supports d'investissement cités à l'article 26 (hors ceux disponibles uniquement en gestion pilotée thématiques ESG et hors supports d'investissement spécifiques), le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance. Cette répartition doit toutefois respecter les critères suivants :

- une proportion minimale de 30% sur les supports en unités de compte,
- une proportion maximale de 5% investie sur Agipi Innovation.

L'adhérent peut modifier à tout moment la répartition de la quote-part de sa provision d'épargne gérée en convention personnalisée entre les différents supports d'investissement proposés dans les conditions fixées à l'article 22 A de la présente notice et à condition de respecter les critères décrits ci-dessus.

B Modalité de gestion

Deux modalités de gestion sont proposées :

■ Gestion orientée

La répartition théorique de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention personnalisée, entre les différents supports d'investissement, reste fixe.

■ Gestion évolutive

L'adhérent peut opter pour cette modalité de gestion si l'assuré a moins de 65 ans.

La répartition théorique de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention personnalisée, entre les différents supports d'investissement, évolue chaque année de façon linéaire jusqu'aux 65 ans de l'assuré. A cette date, 70% de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention personnalisée sont investis sur le FONDS Agipi et/ou le FONDS Agipi Euro Croissance et 30% sur les supports en unités de compte.

Si dans le cadre de cette modalité de gestion l'adhérent modifie la répartition de sa convention personnalisée entre les différents supports d'investissement, le tableau d'évolution de la répartition de la quote-part de la provision d'épargne gérée en convention personnalisée, entre le changement de répartition et les 65 ans de l'assuré, est alors recalculé.

La répartition définie par le calcul ci-dessus évolue au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'âge de l'assuré, calculé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance.

Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Article 21 Gestion libre

On entend par "quote-part de l'épargne gérée en gestion libre", la part de l'épargne gérée hors des supports d'investissement spécifiques.

A Supports proposés

Les supports d'investissement accessibles en gestion libre, sont ceux mentionnés aux articles 23 et 26 dans la section "Supports d'investissement en unités de compte disponibles dans tous les types de gestion mentionnés à l'article 16", à l'exception d'Agipi Innovation.

Les supports d'investissement en unités de compte sont décrits dans leurs notices de présentation.

B Versements

L'adhérent peut déterminer à chaque versement, la répartition de la quote-part investie en gestion libre entre les différents supports d'investissement proposés.

Le cas échéant et à défaut d'indication sur ce point, le versement net de frais est réparti proportionnellement à la provision d'épargne constituée sur chacun des supports déjà choisis par l'adhérent (supports d'investissement spécifiques inclus hors supports d'investissement spécifique à période de commercialisation définie).

C Réorientation

L'adhérent peut à tout moment demander une réorientation de la quote-part de la provision d'épargne constituée en gestion libre entre les supports d'investissement proposés, en adressant à ADIS une demande écrite et signée. Le montant de l'épargne réorientée doit être au moins égal à 1 500 €.

Pour toute réorientation qui s'inscrit au-delà du nombre de changements de gestion gratuits dans l'année civile, tel qu'explicité à l'article 22 de la présente notice, il est prélevé des frais d'opération de 0,80% du montant de l'épargne réorientée.

AGIPI et l'assureur peuvent à tout moment, d'un commun accord, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités de réorientation définies ci-dessus.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Article 22 Changement de gestion

Quel que soit le type de gestion sélectionné, l'adhérent peut en changer à tout moment.

Il doit alors adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant le nouveau type de gestion choisi.

Le changement de gestion entraîne la perte de la garantie plancher AGIPI ou la modification de son montant conformément aux conditions décrites à l'article 22 C de la présente notice.

Tout changement de gestion vers la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion thématique, est gratuit.

Le premier changement de gestion de l'année civile vers la convention de gestion personnalisée ou la gestion libre, est gratuit. Pour les suivants, il est prélevé des frais de 0,80% du montant de l'épargne réorientée.

Cette dernière disposition inclut tout changement de répartition en convention de gestion personnalisée ainsi que toute réorientation à la demande effectuée dans le cadre de la gestion libre.

A *Changement de gestion vers la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion*

Si l'adhérent souhaite opter pour la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion, il a le choix entre deux modes de changement de gestion : immédiat et progressif.

■ *Changement de gestion immédiat*

Au jour du changement de gestion, ADIS procède à la réorientation de la quote-part de la provision d'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques, selon la répartition prévue par le type de gestion choisi.

■ *Changement de gestion progressif sur 6 échéances*

La quote-part de la provision d'épargne gérée sur le type de gestion d'origine est progressivement réorientée, sur 6 échéances, vers le type de gestion cible.

• *Changement de gestion progressif vers la gestion pilotée thématiques ESG*

Pour un adhérent bénéficiaire :

- de la gestion pilotée thématiques ESG qui opte pour un nouveau profil d'investissement en gestion pilotée thématiques ESG,
- d'une convention de gestion qui opte pour la gestion pilotée thématiques ESG.

Les dispositions ci-après sont appliquées :

A compter du jour du changement de gestion, la répartition entre le FONDS Agipi et/ou le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, prévue par le type de gestion d'origine évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part de la provision d'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition entre le FONDS Agipi ou le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, prévue par le profil choisi en gestion pilotée thématiques ESG.

Pour un adhérent bénéficiaire de la gestion libre qui opte pour la gestion pilotée thématiques ESG, les dispositions ci-après sont appliquées :

A compter du jour du changement de gestion, la répartition entre le FONDS Agipi et/ou le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, constatée sur la quote-part de la provision d'épargne gérée hors des supports d'investissement spécifiques, au jour de la réception de la demande de changement de gestion, évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part de la provision d'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition entre le FONDS Agipi ou le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, prévue par le profil choisi en gestion pilotée thématiques ESG.

La quote-part de la provision d'épargne investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques), qui découle de cette évolution, est répartie de façon mensuelle selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération.

En particulier, si l'adhérent opte pour la gestion pilotée thématiques ESG en modalité de gestion évolutive, la répartition, entre le FONDS Agipi ou le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, cible à atteindre au terme du changement de gestion progressif, est celle prévue par le profil d'investissement choisi en modalité de gestion orientée.

Par conséquent, la modalité de gestion évolutive, associée au type de gestion cible, ne prend effet qu'au terme du changement de gestion progressif.

A compter du jour du changement de gestion, l'adhésion bénéficie de toutes les dispositions associées à la gestion pilotée thématiques ESG telles qu'énoncées à l'article 17 de la présente notice.

- **Changement de gestion progressif vers une convention de gestion**

Pour un adhérent bénéficiaire :

- de la gestion pilotée thématiques ESG qui opte pour une convention de gestion,
- d'une convention de gestion qui opte pour une nouvelle convention de gestion.

Les dispositions ci-après sont appliquées :

A compter du jour du changement de gestion, la répartition entre les différents supports d'investissement, prévue par le type de gestion d'origine évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part de la provision d'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition prévue par la convention de gestion cible.

Pour un adhérent bénéficiaire de la gestion libre qui opte pour une convention de gestion, les dispositions ci-après sont appliquées :

A compter du jour du changement de gestion, la répartition entre les différents supports d'investissement constatée sur la quote-part de la provision d'épargne gérée hors des supports d'investissement spécifiques, au jour de réception de la demande de changement de gestion, évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part de la provision d'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition prévue par la convention de gestion cible.

En particulier, si l'adhérent opte pour une convention de gestion thématique ou personnalisée en modalité de gestion évolutive, la répartition cible à atteindre au terme du changement de gestion progressif, est celle prévue par la convention de gestion choisie en modalité de gestion orientée.

Par conséquent, la modalité de gestion évolutive, associée à la convention de gestion cible, ne prend effet qu'au terme du changement de gestion progressif.

- **Réorientations**

La première réorientation de la quote-part de la provision d'épargne gérée hors du Compartiment d'Investissement Progressif et hors des supports d'investissement spécifiques, afférente au changement de gestion progressif, intervient en date du changement de gestion.

Les prochaines réorientations ont lieu au même jour que la première réorientation, lors des mois suivants.

A défaut d'existence de la date qui en résulte pour l'un des mois suivants, la réorientation intervient au dernier jour dudit mois.

B **Changement de gestion vers la gestion libre**

Si l'adhérent, bénéficiaire de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion, souhaite opter pour la gestion libre, il doit adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant le type de gestion choisi et la répartition entre les supports d'investissement.

C **Garantie plancher AGIPI en cas de décès**

L'adhérent, bénéficiaire de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion, qui opte pour un nouveau type de gestion disponible en gestion pilotée thématiques ESG ou en convention de gestion, perd le bénéfice de sa garantie plancher AGIPI telle qu'elle était calculée au jour du changement.

Le nouveau montant de sa garantie plancher AGIPI est égal à la provision d'épargne constituée à la date du changement de gestion, majorée des intérêts acquis ultérieurement sur la part de l'épargne investie dans le FONDS Agipi, du cumul des versements, nets de frais, effectués ultérieurement, et minorée en fonction des rachats partiels effectués ultérieurement. En tout état de cause, la garantie plancher ne peut dépasser le cumul des versements, nets de frais, effectué pendant toute la durée de l'adhésion, minoré en fonction des éventuels rachats partiels, et majoré des intérêts acquis pendant toute la durée de l'adhésion sur la part de l'épargne investie dans le FONDS Agipi.

L'adhérent, bénéficiaire de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion, qui souhaite opter pour la gestion libre, perd le bénéfice de la garantie plancher AGIPI.

En cas de choix ultérieur d'une convention de gestion ou de la gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent bénéficie à nouveau de la garantie plancher AGIPI, calculée conformément au paragraphe ci-dessus.

L'adhérent, bénéficiaire de la gestion libre, qui opte pour une convention de gestion ou la gestion pilotée thématiques ESG, bénéficie automatiquement de la garantie plancher AGIPI, calculée conformément au paragraphe ci-dessus.

Article 23 FONDS Agipi

Toute l'épargne en euros du contrat est investie dans un fonds cantonné, le FONDS Agipi, dont les résultats afférents au contrat, nets de frais, reviennent intégralement aux adhérents, soit par distribution immédiate après la clôture de l'exercice, soit par report à nouveau, intégré dans les comptes de résultat de l'exercice suivant.

A Composition du support en euros

Le FONDS Agipi est un fonds de placement diversifié, distinct des autres actifs de l'assureur ("actif cantonné"), pouvant être composé d'obligations et d'autres instruments de taux, d'immeubles, d'actions, de prêts et de liquidités.

B Dates de valeur

Les montants investis dans le FONDS Agipi sont capitalisés dans les conditions suivantes : la partie de la provision d'épargne issue des versements, nets de frais reçus à ADIS entre le 1^{er} et le 15 du mois, produit intérêt à compter du 16 de ce mois ; celle issue des versements, nets de frais, reçus à ADIS entre le 16 et le dernier jour du mois produit intérêt à compter du 1^{er} du mois suivant.

Il en est de même pour les réorientations du FONDS Agipi Euro Croissance ou des supports en unités de compte vers le FONDS Agipi, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires. Pour toute demande de rachat ou de réorientation du FONDS Agipi vers le FONDS Agipi Euro Croissance ou les supports en unités de compte, la date de valeur retenue pour la sortie du FONDS Agipi est le premier jour de la quinzaine civile de réception de la demande, et de l'ensemble des pièces nécessaires, à ADIS.

C Attribution des résultats du FONDS Agipi

Les résultats de la gestion financière du FONDS Agipi sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et publiés dans les trois mois.

L'intégralité des résultats de la gestion financière du FONDS Agipi, déduction faite d'un éventuel report à nouveau, des bénéfices forfaitaires attribués aux adhésions dénouées en cours d'année par rachat total ou par décès et des frais annuels de gestion et des frais administratifs, est attribuée à effet du 31 décembre aux provisions d'épargne du contrat constituées dans le FONDS Agipi à la date d'attribution. Cette opération est effectuée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. L'attribution se fait proportionnellement à la part d'épargne de chaque adhérent investie dans le FONDS Agipi pendant l'exercice écoulé, par quinzaine civile, selon la méthode des intérêts composés, au prorata de la durée courue pendant l'exercice.

Le report à nouveau éventuel est incorporé dans le résultat de l'exercice suivant ; il bénéficie des résultats de la gestion financière du FONDS Agipi.

Les frais de gestion prélevés chaque année sur le FONDS Agipi sont fixés à 0,75 % du montant des provisions mathématiques pondérées.

L'assureur peut décider, au-delà de ses engagements contractuels et avec l'accord du Comité de Gestion Paritaire, de consentir une avance sur bénéfices futurs au FONDS Agipi afin de compléter les résultats de la gestion financière de ce fonds. Dans ce cas, il est établi un compte spécial de report à nouveau. Ce compte spécial est débiteur du montant de l'avance sur bénéfices futurs. Tant que le solde de ce compte au 31 décembre n'est pas apuré, le Comité de Gestion Paritaire décide du rythme des prélèvements à effectuer sur les résultats de la gestion financière des exercices suivants de manière à restituer à l'assureur le montant de son avance dans un délai maximum de cinq ans.

Article 24 FONDS Agipi Euro Croissance

Le FONDS Agipi Euro Croissance est un actif cantonné, dont les résultats afférents au contrat, nets de frais, alimentent le compte de participation aux résultats techniques et financiers de cet actif établi chaque quinzaine. Le solde de ce compte revient intégralement aux adhérents, suivant les modalités de l'article 25 B.

A Composition du FONDS Agipi Euro Croissance

Le FONDS Agipi Euro Croissance est un actif cantonné pouvant être composé d'obligations et d'autres instruments de taux, d'immeubles, d'actions, de prêts et de liquidités et pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

B Dates de valeur

Pour les montants investis dans le FONDS Agipi Euro Croissance, les versements, nets de frais, reçus à ADIS entre le 1^{er} et le 15 du mois se voient appliquer une date de valeur correspondant au 1^{er} jour de valorisation qui suit le 15 de ce mois ; les versements, nets de frais, reçus à ADIS entre le 16 et le dernier jour du mois, se voient appliquer une date de valeur correspondant au 1^{er} jour de valorisation du mois suivant. La valorisation a lieu à chaque établissement du compte de résultats précisé à l'article 25.

Il en est de même pour les réorientations des supports en unités de compte ou du FONDS Agipi vers le FONDS Agipi Euro Croissance, et pour les réorientations du FONDS Agipi Euro Croissance vers le FONDS Agipi ou vers les supports en unités de compte, les rachats et la conversion en rente, sous réserve de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces nécessaires, à ADIS.

C Opérations sur le FONDS Agipi Euro Croissance

Chaque opération en entrée du FONDS Agipi Euro Croissance (versement ou réorientation, net de frais) donne lieu à une garantie exprimée en euros, à l'échéance de la garantie fixée, comme décrit à l'article 24 D de la présente notice. Le montant investi sur le FONDS Agipi Euro Croissance est converti en Provision de diversification, tel que décrit à l'article 24 E.

Chaque opération en sortie du FONDS Agipi Euro Croissance (réorientation ou rachat) vient diminuer la garantie à l'échéance et la Provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans le FONDS Agipi Euro Croissance.

D Capital garanti à l'échéance et durée d'investissement

■ Capital garanti à l'échéance

Les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification comportent une garantie de 100% des sommes versées nettes de frais uniquement à l'échéance.

Le capital garanti à l'échéance peut faire l'objet d'une revalorisation selon les modalités de l'article 25 B.

Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Durée d'investissement et échéance de la garantie

Au plus tard lors de la première opération d'investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance, l'adhérent détermine la date d'échéance de la garantie sur ce fonds de sorte que sa durée de cet investissement sur ce fonds soit au minimum de 10 ans.

A chaque date de valorisation, la durée d'investissement correspond à la différence entre la date de valeur de l'échéance et ladite date de valorisation.

L'adhérent a la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de sa garantie dans les conditions suivantes :

- l'anticipation ou la prorogation doit être au minimum d'un an,
- la nouvelle échéance doit être postérieure d'au moins 10 ans à la date de son premier investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance,
- le capital garanti à la nouvelle échéance n'est pas modifié.

Pour ce faire, l'adhérent remplit et signe une demande d'anticipation ou de prorogation de la date d'échéance de sa garantie. Cette demande doit être adressée à ADIS au plus tard 1 mois avant la date d'échéance fixée précédemment.

A l'échéance de la garantie, la part de l'épargne investie dans le FONDS Agipi Euro Croissance est réorientée vers le FONDS Agipi.

E Provision de diversification

Le montant affecté à la Provision de diversification de chaque adhésion est exprimé en nombre de parts de Provision de diversification. La Provision de diversification de l'adhérent correspond à la contre-valeur en euros du nombre de parts inscrites sur la provision d'épargne de l'adhérent.

■ Nombre de parts de Provision de diversification

Le nombre de parts de Provision de diversification peut évoluer à chaque date de valorisation telle que définie à l'article 24 B :

- par ajout de parts acquises lors d'un versement ou d'une réorientation,
- par attribution de participation aux bénéfices sous forme de parts,
- par diminution de parts lors d'un rachat, ou d'une réorientation vers un autre support.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces parts de Provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Valeur de la part de Provision de diversification

La valeur de la part de Provision de diversification est déterminée à chaque date de valorisation.

Le contrat garantit une valeur minimale de la part de Provision de diversification fixée à 1 euro pour l'ensemble des adhérents, quelle que soit la date d'adhésion.

F Frais de gestion

Les frais de gestion au taux annuel maximum de 0,70% par an sont prélevés quotidiennement. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de parts de Provision de diversification inscrites à l'adhésion.

G Service "Capital préservé"

L'objectif de ce service est de préserver, durant la période de prorogation de l'échéance, le montant d'épargne de l'adhérent affecté au FONDS Agipi Euro Croissance, constitué à l'échéance précédemment fixée et calculé à la première date de valorisation qui suit ladite échéance.

Si la valeur de rachat de son épargne constituée dans le FONDS Agipi Euro Croissance baisse d'au moins 5% par rapport à sa valeur établie à la première date de valorisation qui suit le jour de la prorogation, la totalité de la quote-part de son épargne investie sur le FONDS Agipi Euro Croissance est réorientée vers le FONDS Agipi.

Ce service est gratuit.

L'adhérent peut demander à tout moment à mettre fin au service « Capital préservé ». La demande d'arrêt du service est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par ADIS.

Article 25 Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi Euro Croissance

A Compte de résultats techniques et financiers

A chaque date de valorisation du FONDS Agipi Euro Croissance, le compte de résultats techniques et financiers est établi comme suit pour la période écoulée depuis la précédente date de valorisation :

Au crédit :

- les versements, nets de frais, effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance dans la période,
- les réorientations effectuées depuis les supports en unités de compte et depuis le FONDS Agipi dans la période,
- les produits nets des placements (éventuelles rétrocessions de commission incluses) et la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation de la période.

Au débit :

- les réorientations effectuées vers les supports en unités de compte et vers le FONDS Agipi dans la période,
- les rachats effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance dans la période,
- les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques,
- les mouvements, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la Provision de diversification, pour la part imputable aux opérations et aux prélèvements de chargements de la période,
- les frais sur performance de la gestion financière fixés à 10% de la somme lorsqu'elle est positive, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, nets des frais sur performance déjà prélevés depuis le début de l'exercice,
- le cas échéant, le solde débiteur, net de déduction de la prise de la provision collective de diversification différée, de la période précédente,
- les dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires.

Ce compte comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédé.

En tout état de cause, ce compte sera établi conformément à la réglementation en vigueur.

B Attribution des résultats

L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats est compensé par une reprise de la Provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision mentionnée à l'article 24 E et/ou par la reprise de la Provision collective de diversification différée détaillée ci-après. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

Le solde créditeur du compte de participation aux résultats est attribué en Provision de diversification ou porté à la Provision collective de diversification différée.

L'attribution de la participation aux résultats techniques et financiers entre les adhérents s'effectue par l'affectation à la Provision de diversification :

- soit au moyen de la revalorisation de la valeur de la part,
- soit au moyen de l'affectation de parts nouvelles aux adhérents.

L'affectation à la Provision de diversification se fera au moyen de la revalorisation de la valeur de la part de Provision de diversification, sauf choix différent déterminé par le Comité de Gestion Paritaire.

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la Provision de diversification, peut être augmenté par une reprise de la Provision collective de diversification différée, pour la revalorisation de la valeur de la part ou l'affectation de parts nouvelles.

Article 26 Supports d'investissement en unités de compte

A *Epargne exprimée en parts d'unités de compte*

Les supports d'investissement en unités de compte, SICAV, SPPICAV, OPCVM ou FCPR, disponibles à la date d'effet du présent contrat sont les suivants :

■ **Supports d'investissement en unités de compte disponibles dans tous les types de gestion mentionnés à l'article 16**

Supports obligataires	Supports diversifiés	Supports actions
Agipi Obligations Inflation Agipi Obligations Monde	Agipi Ambition Agipi Convictions Agipi Immobilier	Agipi Actions Emergents Agipi Actions Europe Agipi Actions Monde Agipi Grandes Tendances Agipi Innovation Agipi Monde Durable

■ **Supports en unités de compte complémentaires accessibles en convention de gestion personnalisée**

Supports obligataires	Supports diversifiés	Supports actions
		AXAWF Fram Clean Economy AH AXAWF Fram Digital Economy AH AXAWF Fram Evolving Trends A AXAWF Fram Longevity Eco A H AXAWF Fram Robotech A H Pictet-Global Env Opp P Schroder ISF Gbl Clmt Chg AH

■ **Supports d'investissement en unités de compte complémentaires disponibles uniquement en gestion pilotée thématiques ESG**

Supports obligataires	Supports diversifiés	Supports actions
Amundi Rspnb Invest Imp Gr Bds AXA Label Euro Oblig A AXA Oblig Rendement Resp AXA WF Europe HY Bd A-C EUR AXA WF Planet Bonds A C AXAWF Euro Buy Maintain Cdt A AXAWF Global Emerg Mkts Bds AH AXAWF Global High Yield Bd AH Candriam SRI bd EU Corp C-C Candriam SRI Bd Gbl Hih Yld C Candriam SRI Bond Em Mkts R H Mirova Global Green Bd R A NN (L) Green Bond P Robeco Ql Gbl Dc Dur DH EUR		AB International HC A AB Sust Gbl Thematic A H AB Sust US Thematic AH AXA WF Frm Gbl Small Cap AC H AXAWF Fram Clean Economy AH AXAWF Fram Digital Economy AH AXAWF Fram Evolving Trends A AXAWF Fram Longevity Eco A H AXAWF Fram Robotech A H AXAWF Fram Women Empwrmt AH BGF Sustainable Energy AH BGF World Technology A2 H BNP Paribas Disrpt Tech CI HC BNP Paribas SMaRT Food Candriam Eq Oncology Impact C Candriam Eq Rbct&Innov Tech CH Candriam SRI Eq World C-C Candriam SRI Eqty Emg Mkt C Echiquier Positive Impact A Ecofi Enjeux Futurs C Fidelity Gbl Demographics AH Fidelity Sust Water & Waste AH Mirova Global Sustainable OFI RS Europ Eq Pos Eco RC OFI RS Europ Gth Clim Chg RC Pictet-Clean Energy HP EUR Pictet-Global Env Opp P Robeco Gbl Consumer Trends DH RobecoSAM Gender Equ Impact D RobecoSAM Smart Energy D Schroder ISF Gbl Engy Tnstn AH Schroder ISF Gbl Clmt Chg AH Schroders QEP Gbl Quality UBAM 30 Gbl Leaders Equity ACH

■ **Supports d'investissement en unités de compte spécifiques disponibles à côté des différents types de gestion mentionnés à l'article 16**

	Supports diversifiés	
	Agipi Régions Solidaire AXA Selectiv' Immo AXA Selectiv' Immoservice* AXA Avenir Infrastructure* AXA Avenir Entrepreneurs*	

* Supports accessibles lors de périodes de commercialisation définies.

Les notices de présentation des caractéristiques principales de ces supports en unités de compte sont remises à l'adhérent lors de son adhésion. L'adhérent peut en outre se procurer le document d'information clé pour l'investisseur sur le site www.agipi.com ou par simple demande auprès du Service Adhérents. La terminologie exacte est "action de SICAV", "action d'une SPICAV", "part d'OPCVM" et "part de FCPR". Pour la clarté du texte, la dénomination utilisée dans la présente notice est "part". Le statut juridique des supports d'investissement en unités de compte figure dans ces notices.

La valeur de la provision d'épargne investie dans les supports en unités de compte est constamment égale à la valeur en euros des parts qui y sont inscrites.

Chaque versement ou fraction de versement, net de frais, investi sur un support d'investissement en unités de compte est converti en nombre d'unités de compte de ce support. Ce nombre est calculé en rapportant le montant du versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur de l'opération. La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

B Dates de valeur

■ Sur tous les supports en unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo et qu'AXA Selectiv' Immoservice

Pour toute opération, la date de valeur retenue est le 1^{er} jour ouvré de Bourse qui suit la réception de la demande d'opération accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à ADIS, sous réserve d'encaissement des fonds.

■ Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice

Pour toute opération, dont la réception de la demande à ADIS a lieu entre le dernier jour du mois et le 14 du mois suivant, la date de valeur retenue est celle du 15 du mois suivant, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires et de l'encaissement des fonds.

Pour toute opération, dont la réception de la demande à ADIS a lieu entre le 15 et la veille du dernier jour du mois, la date de valeur retenue est celle du dernier jour du mois, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires et de l'encaissement des fonds.

Par "jour ouvré de Bourse", il faut entendre un jour de Bourse où une valeur liquidative pour les supports d'investissement de l'adhésion est établie.

C Attribution des résultats

■ Sur tous les supports en unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo et qu'AXA Selectiv' Immoservice

L'intégralité des revenus issus des détachements de coupons et dividendes afférents aux parts de supports en unités de compte, est attribuée proportionnellement au nombre de parts inscrites à la provision d'épargne de chaque adhérent au jour du détachement des coupons.

Cette attribution se fait sous forme de parts nouvelles qui viennent s'ajouter aux parts déjà inscrites à la provision d'épargne de l'adhérent.

■ Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice

Au moins 80% des dividendes afférents aux parts du support sont attribués proportionnellement au nombre de parts inscrites à la provision d'épargne de chaque adhérent, au plus tard le 1^{er} juin, sous réserve que l'épargne présente sur ce support soit non nulle le jour de la distribution.

Cette attribution se fait sous forme de parts nouvelles qui viennent s'ajouter aux parts déjà inscrites à la provision d'épargne de l'adhérent.

D Frais de gestion

Les frais annuels, représentant les coûts de gestion des adhésions CLER pour la part d'épargne investie dans les supports d'investissement en unités de compte, sont prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à la provision d'épargne de l'adhérent.

Pour tous les supports en unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo et qu'AXA Selectiv' Immoservice, ces frais annuels ne peuvent dépasser :

- 1,00% du nombre de parts inscrites à la provision d'épargne hors gestion pilotée thématiques ESG (cf. article 16),
- 1,60% du nombre de parts inscrites à la provision d'épargne en gestion pilotée thématiques ESG (cf. article 16).

Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice, ces frais annuels ne peuvent dépasser 1,50% du nombre de parts inscrites à la provision d'épargne.

Ces frais de gestion intègrent le coût de la garantie plancher AGIPI.

E Création, modification ou cessation d'activité d'un support d'investissement

La liste des supports en unités de compte présentés dans le paragraphe A du présent article est susceptible d'évoluer à l'occasion d'un ajout de supports à la liste, d'un changement de dénomination de l'un des supports, de la cessation d'activité d'un support, à l'occasion d'un changement qui s'impose à l'assureur ou de la suppression d'un support de la liste.

La liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès d'ADIS ou sur le site www.agipi.com

L'adhérent vérifie avant toute opération qu'il est bien en possession de la dernière liste des supports en unités de compte en vigueur.

Si l'un des supports en unités de compte cessait ses activités ou était retiré du contrat, les provisions d'épargne constituées sur ce support seraient réorientées sans frais sur un autre support de même nature, après signature d'un avenant au présent contrat par AGIPI et l'assureur.

Chaque adhérent, en convention de gestion ou en gestion libre, aurait cependant la faculté de demander que sa provision d'épargne constituée sur ce support soit réorientée sans frais sur un ou plusieurs autres supports d'investissement proposés dans le contrat (hors supports d'investissement spécifiques).

Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, le mandataire aurait la faculté de définir une réorientation sur un ou plusieurs autres supports d'investissement proposés dans le contrat (hors supports d'investissement spécifiques).

Si l'un des supports d'investissement choisis par l'adhérent interrompait l'émission de nouvelles parts au cours de l'adhésion, la situation acquise ne serait pas modifiée. Les nouveaux versements ne seraient plus affectés en parts de ce support et les revenus distribués seraient réinvestis en parts d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, le cas échéant de même nature, après signature par AGIPI et l'assureur d'un avenant au présent contrat. Ils pourraient également, sur demande de l'adhérent, être réorientés dans le FONDS Agipi et/ou le FONDS Agipi Euro Croissance.

AGIPI et l'assureur peuvent à tout moment, d'un commun accord, limiter et/ou suspendre toute entrée sur un ou plusieurs supports d'investissement proposés dans le contrat.

Article 27 Supports d'investissement spécifiques

L'adhérent a la possibilité d'investir ses versements à la fois sur le type de gestion choisi et sur les supports d'investissement spécifiques, Agipi Régions Solidaire, AXA Selectiv' Immo, AXA Selectiv' Immoservice, AXA Avenir Infrastructure et/ou AXA Avenir Entrepreneurs.

Les supports d'investissement spécifiques Agipi Régions Solidaire et AXA Selectiv' Immo sont disponibles à tout moment. AXA Selectiv' Immoservice, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs sont des supports d'investissement spécifiques qui ne sont disponibles que pendant des périodes de commercialisation. L'investissement sur ces supports à période de commercialisation peut se faire uniquement par versement.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur ces supports.

A chaque versement, l'adhérent peut déterminer la répartition de l'opération entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques, Agipi Régions Solidaire et/ou AXA Selectiv' Immo.

Lors des périodes de commercialisation des supports AXA Selectiv' Immoservice, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs, l'adhérent peut également répartir son versement sur ces supports.

A défaut d'indication sur ce point, le versement, net de frais, est réparti selon ladite répartition en vigueur au moment de l'opération, sous réserve d'indication de la répartition de la quote-part du versement investie sur le type de gestion, le cas échéant, si l'adhérent est bénéficiaire de la gestion libre.

La répartition en vigueur au moment de l'opération entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques (hors supports spécifiques à période de commercialisation), Agipi Régions Solidaire et/ou AXA Selectiv' Immo, correspond à la répartition définie lors du dernier changement de ladite répartition ou lors de la dernière mise en place de prélèvement automatique, et à défaut, au moment de l'adhésion.

L'adhérent a la possibilité de modifier la répartition en vigueur des opérations entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques (hors support spécifiques à période de commercialisation), Agipi Régions Solidaire et/ou AXA Selectiv' Immo.

Il doit alors adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant la nouvelle répartition choisie.

Les réorientations d'épargne en entrée et en sortie de supports spécifiques ne sont pas autorisées.

Article 28 Alimentation de l'adhésion

L'adhésion est alimentée par les versements effectués par l'adhérent. La provision d'épargne est constituée par ces versements, déduction faite des frais de dossier de 30 € perçus uniquement lors du premier versement, et de frais proportionnels sur chaque versement de 4,85 % au plus.

La somme des frais de dossier et des frais proportionnels appliqués aux versements de la première année ne peut excéder 5 % du montant des versements de cette même année. En cas de dépassement du seuil, les frais de dossier à 30 € sont supprimés.

L'alimentation peut être libre ou programmée par prélèvements automatiques. La périodicité et le montant des versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit cependant respecter, pour chaque versement, les minima en vigueur.

Les fonds sont encaissés pour le compte et sous la responsabilité des sociétés d'assurance.

La provision d'épargne constituée au nom de l'adhérent par ses versements est répartie, selon le type de gestion choisi par l'adhérent, sur un ou plusieurs supports d'investissement du contrat décrits aux articles 23, 24 et 26.

Le minimum pour le premier versement est de 1 000 €, frais inclus. Le minimum pour les versements ultérieurs est de 500 €.

Dans le cas d'une alimentation programmée par prélèvements automatiques, le minimum pour le premier versement est abaissé à 300 €, sous réserve de la mise en place de prélèvements d'un montant unitaire minimum de 100 €.

Pour la mise en place de l'alimentation programmée, l'adhérent doit joindre à sa demande :

- l'autorisation de prélèvement signée par lui,
- son relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 29 Investissement Progressif

Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG ou des conventions de gestion, l'adhérent peut bénéficier pour ses versements de l'Investissement Progressif sur 6 mois.

La quote-part du versement, net de frais, affectée à son type de gestion est alors investie en totalité dans un compartiment spécifique, appelé Compartiment d'Investissement Progressif, géré dans le FONDS Agipi. Durant 6 mois, ADIS procède mensuellement, sans frais, à la réorientation d'une part de ce compartiment vers les supports d'investissement de son type de gestion. La part réorientée représente 1/6^e du compartiment le premier mois, 1/5^e le deuxième mois, 1/4 le troisième mois, 1/3 le quatrième mois, 1/2 le cinquième mois, et la totalité du compartiment le sixième mois.

Toutefois, si l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif, la répartition appliquée à la fraction du compartiment réorientée, est celle prévue par le changement de gestion progressif.

Ces réorientations interviennent le 1^{er} de chaque mois. La date de valeur sur le FONDS Agipi est le 1^{er} du mois de la réorientation, celle sur les supports en unités de compte est le 1^{er} jour ouvré de Bourse suivant la date d'opération. La valeur retenue pour la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance est la valeur établie au 1^{er} jour de valorisation qui suit la date d'opération.

Si l'adhérent demande à bénéficier de l'Investissement Progressif pour un nouveau versement alors que son Compartiment d'Investissement Progressif n'est pas soldé, la quote-part de ce nouveau versement investie sur son type de gestion vient augmenter le solde du Compartiment. La procédure d'Investissement Progressif est reprise avec ce nouveau solde et pour une durée de 6 mois.

A tout moment, l'adhérent peut demander à réorienter, sans frais, la totalité de son Compartiment d'Investissement Progressif vers la quote-part de sa provision d'épargne gérée sur son type de gestion.

Les versements programmés ne sont pas éligibles à l'Investissement Progressif. L'adhérent a toutefois la possibilité de demander l'Investissement Progressif pour un versement libre même si son adhésion prévoit par ailleurs des versements programmés.

Article 30 Avances

Dès la fin du délai de renonciation, l'assureur peut consentir une avance à l'adhérent.

Le fonctionnement et le coût des avances sont décrits au règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Ce règlement est disponible sur simple demande auprès d'ADIS.

AGIPI et l'assureur peuvent à tout moment, d'un commun accord, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités d'avances.

Phase de restitution

A la date choisie par l'adhérent, celui-ci ou le bénéficiaire en cas de vie s'il est différent, peut percevoir la provision d'épargne constituée sous forme de capital (article 31), ou demander sa conversion :

- soit en une des trois conventions de règlement (article 32),
- soit en assurance rente viagère (article 33 et 34),
- soit en assurance transmission (article 33 et 36).

Le rachat partiel ou total, ou la conversion intervenant à une date autre que celle prévue pour le dénouement de l'adhésion, initiale ou renouvelée, nécessite l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

Article 31 Rachat total ou partiel du capital assuré

A Détermination du capital assuré

Le montant du capital assuré est égal à la somme des trois éléments suivants :

- le montant de la provision d'épargne constituée dans le FONDS Agipi au jour de la demande de règlement,
- la valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification inscrites sur le FONDS Agipi Euro Croissance au jour de la demande de règlement,
- la valeur en euros du nombre de parts inscrites sur les supports d'investissement en unités de compte au jour de la demande de règlement.

Dès lors que l'adhésion a une durée courue au moins égale à huit ans, une participation aux bénéfices forfaitaire complète, en cas de rachat total, le capital assuré.

Cette participation consiste en une rémunération de la provision d'épargne constituée dans le FONDS Agipi égale à 85 % de la moyenne des taux de rendement nets publiés du FONDS Agipi des deux derniers exercices et ceci au prorata de la durée courue entre la date de la dernière attribution des résultats du FONDS Agipi et le 1^{er} jour de la quinzaine civile au cours de laquelle ADIS a reçu la demande de règlement et l'ensemble des pièces nécessaires. Si l'adhésion a une durée courue inférieure à huit ans, aucune participation aux bénéfices ne complète le capital assuré.

B Modalités de versement

Dès la fin du délai de renonciation, le capital assuré est disponible à tout moment sous forme de rachats partiels éventuellement planifiés ou de rachat total.

Le rachat est effectué par l'assureur, sans pénalités ni frais, sur demande adressée par l'adhérent à ADIS.

Le rachat partiel donne lieu à règlement définitif d'une fraction de la provision d'épargne constituée. Le montant de la provision d'épargne après un rachat partiel doit rester au moins égal à 1 000 €. Le rachat total met fin à l'adhésion.

Le nombre maximum d'opérations de rachats partiels pouvant être effectuées durant une année civile, est fixé à quatre. Le montant unitaire du rachat partiel doit être au moins égal à 500 €.

L'adhérent peut également demander la mise en place de rachats partiels planifiés (douze par an maximum). Dans ce cas, le minimum pour chaque opération est fixé à 100 €. ADIS se réserve le droit de refuser la planification des rachats partiels.

Pour toute demande de rachat, l'adhérent doit adresser à ADIS :

- l'original de la demande signée par lui,
- la justification de son état civil (copie de la carte nationale d'identité ou passeport),
- l'original des conditions particulières d'adhésion dans le cas d'un rachat total,
- le choix de l'option fiscale (prélèvement libératoire ou déclaration des plus-values à l'impôt sur le revenu),
- tout document exigé par la législation en vigueur au moment de la demande de rachat,
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Le règlement s'effectue sous forme de virement bancaire à l'ordre du ou des bénéficiaires en cas de vie. L'adhérent peut également demander le règlement sous forme de chèque.

Lorsque l'adhésion fait l'objet d'une délégation ou d'une mise en gage, une autorisation écrite du délégataire ou du créancier gagiste est demandée.

Tout règlement est effectué dans un délai maximum de 15 jours ouvrés suivant la réception à ADIS de la demande de l'adhérent et des éléments énoncés ci-dessus.

■ Rachat partiel dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion

Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, chaque rachat partiel est réparti entre la gestion pilotée thématiques ESG, et les supports d'investissement spécifiques, le cas échéant, selon la répartition en vigueur au moment du rachat.

La quote-part du rachat partiel affectée à la gestion pilotée thématiques ESG est répartie selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment du rachat.

Si cette dernière répartition ne peut être appliquée, le rachat partiel sera effectué proportionnellement à la provision d'épargne constituée sur chacun des supports (supports d'investissement spécifiques inclus).

Dans le cadre d'une convention de gestion, chaque rachat partiel est réparti entre la convention, et les supports d'investissement spécifiques, le cas échéant, selon la répartition en vigueur au moment du rachat.

La quote-part du rachat partiel affectée à la convention est répartie selon la convention choisie.

Si cette dernière répartition ne peut être appliquée, le rachat partiel sera effectué proportionnellement à la provision d'épargne constituée sur chacun des supports (supports d'investissement spécifiques inclus).

Toutefois, si la demande de rachat partiel intervient alors que l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif, le rachat partiel est alors réparti entre le type de gestion, et les supports d'investissement spécifiques, le cas échéant, selon la répartition en vigueur au moment du rachat.

La quote-part du rachat partiel affectée au type de gestion est répartie selon la répartition prévue par le changement de gestion progressif.

Si la demande de rachat partiel intervient alors qu'un versement est encore en cours d'Investissement Progressif, le rachat s'effectue prioritairement sur le Compartiment d'Investissement Progressif sans modification du montant de réorientation mensuelle.

■ **Rachat partiel dans le cadre de la gestion libre**

Le rachat partiel est effectué proportionnellement à la provision d'épargne constituée sur chacun des supports (supports d'investissement spécifiques inclus).

Si l'adhérent demande un rachat partiel dans des proportions différentes de celles de l'épargne constituée, ADIS procédera sans frais à la réorientation d'épargne nécessaire.

C Valeur minimale de rachat et cumul des versements au terme de chacune des 10 premières années

Les hypothèses retenues pour le calcul sont les suivantes :

Versement initial : 1 000 €.

Après déduction des frais sur versement, la somme investie sur le FONDS Agipi est de 400 €, sur le FONDS Agipi Euro Croissance de 400 € et la somme investie sur les supports en unités de compte a permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte. La valeur de la part de Provision de diversification, supposée constante, est de 100 €.

Nombre d'années écoulées	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Valeurs de rachat minimales										
Sur le FONDS Agipi (exprimées en euros)	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €
Sur la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance (exprimées en nombre générique de parts de Provision de diversification)	3,97	3,94	3,91	3,88	3,85	3,82	3,79	3,76	3,73	3,70
Sur un support en unités de compte hors gestion pilotée thématiques ESG, hors AXA Selectiv' Immo et hors AXA Selectiv' Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)	99,00	98,01	97,02	96,05	95,09	94,14	93,20	92,27	91,35	90,43
Sur un support en unités de compte en gestion pilotée thématiques ESG, hors AXA Selectiv' Immo et hors AXA Selectiv' Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)	98,40	96,82	95,27	93,75	92,25	90,77	89,32	87,89	86,48	85,10
Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)	98,50	97,02	95,56	94,13	92,72	91,33	89,96	88,61	87,28	85,97
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Concernant les valeurs de rachat exprimées dans ce tableau, nous vous apportons les précisions suivantes :

- les valeurs de rachat minimales sur le FONDS Agipi correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros,
- les valeurs de rachat sur le FONDS Agipi sont calculées à compter de la première année à partir de la prime initiale investie sur ce support. Les valeurs de rachat sur le FONDS Agipi Euro Croissance sont déterminées en parts de Provision de diversification, à partir de chaque partie de versement annuel investie sur ce support. Chaque montant de versement net de frais affecté à ce support est converti en nombre de parts de Provision de diversification à la valeur de la part à la date de l'opération,
- les valeurs de rachat en euros relatives aux investissements sur le FONDS Agipi Euro Croissance correspondent à la contre-valeur en euros du nombre de parts obtenue en multipliant ce nombre par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat,
- les valeurs de rachat sur le support en unités de compte sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique initial de 100 UC,
- les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des réorientations d'épargne, des rachats partiels, des versements complémentaires et des ajustements automatiques dont la périodicité dépend du type de gestion choisi. Les ajustements automatiques prévus dans le cadre des conventions de gestion et les réorientations prévues dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG peuvent conduire à des réinvestissements sur le FONDS Agipi et/ou le FONDS Agipi Euro Croissance et/ou sur les supports en unités de compte, pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue sur l'adhésion,
- les valeurs de rachat n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux :
 - sur le FONDS Agipi et sur le FONDS Agipi Euro Croissance, elles ne tiennent pas compte de l'attribution des résultats des fonds,
 - sur les supports en unités de compte, elles n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution,
- les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le rachat,
- si la quote-part du versement affectée aux supports en unités de compte est nulle, les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte exprimées sont sans objet.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification sous réserve des dispositions du III de l'article R134-5 du Code des assurances, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. La valeur de la Provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Concernant le cumul des versements :

Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.

Article 32 Conventions de règlement

L'adhérent a la possibilité de convertir en une seule fois, sans formalité médicale ni délai d'attente, tout ou partie de la provision d'épargne, sur une des trois conventions de règlement combinant assurance rente viagère, assurance perte d'autonomie et assurance transmission décrites dans les articles 34 à 36 de la présente notice.

La répartition de la provision d'épargne affectée à chaque garantie au sein de chaque convention se fait d'après les pourcentages et les conditions suivantes :

Convention de règlement	Assurance rente viagère	Assurance perte d'autonomie	Assurance transmission	Montant minimum de la provision d'épargne à convertir	Montant maximum de la provision d'épargne à convertir
Convention à dominante retraite	70%	10%	20%	50 000 €	500 000 €
Convention à dominante perte d'autonomie	55%	20%	25%	50 000 €	250 000 €
Convention à dominante transmission	35%	15%	50%	50 000 €	375 000 €

Des exemples de montants de garanties sont fournis en Annexe 1 de la présente notice.

Pour bénéficier d'une convention de règlement,

- la demande doit être faite par écrit par l'adhérent à ADIS,
- la personne assurée lors de l'adhésion au contrat est celle assurée au titre de la convention ; la rente viagère peut toutefois être réversible,
- l'assuré doit avoir entre 60 et 70 ans au moment de la demande,
- l'adhésion doit avoir une durée minimum de cinq ans à la date de conversion en convention de règlement,
- l'assuré ne doit pas être en situation de perte d'autonomie au moment de la demande,
- le consentement de l'assuré, s'il est différent de l'adhérent, est nécessaire.

Les répartitions exprimées dans le tableau ci-dessus s'appliquent à la part de la provision d'épargne destinée à être convertie.

Pour bénéficier d'une convention de règlement, l'adhérent doit faire parvenir à ADIS une demande signée accompagnée du justificatif de l'état civil du ou des bénéficiaires (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité), de l'original des conditions particulières d'adhésion au CLER ainsi que d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Lors de cette conversion, un certificat d'assurance est remis à l'adhérent au moment de la conversion.

Article 33 Conversion en assurance rente viagère ou en assurance transmission

L'adhérent a la possibilité de convertir tout ou partie de sa provision d'épargne en assurance rente viagère ou en assurance transmission en dehors des conventions de règlement. Les conditions de conversion sont identiques à celles énoncées dans l'article 32 de la présente notice hormis les conditions spécifiques suivantes.

Pour l'assurance rente viagère (article 34 de la présente notice), la souscription est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'âge de l'assuré doit être compris entre 55 ans et 75 ans au moment de la demande,
- le montant annuel de la rente obtenue doit être supérieur à 2 000 €.

Pour l'assurance transmission (article 36 de la présente notice), la souscription est subordonnée aux conditions suivantes :

- le montant converti en assurance transmission est compris entre 20 000 € et 800 000 €,
- le capital convertible en assurance transmission est limité au capital issu des versements datant de plus de 10 ans.

Article 34 Assurance rente viagère

L'assurance rente viagère a pour objet de garantir le service d'une rente payable durant toute la vie de son bénéficiaire. Cette rente est éventuellement réversible au profit d'un second bénéficiaire.

Sur option de l'adhérent, la rente peut comporter la garantie du paiement d'au moins cinq annuités, dans la limite de la réglementation en vigueur.

La rente est payable mensuellement ou trimestriellement, par virement bancaire.

La rente est exprimée en euros. L'adhérent peut également opter pour une rente exprimée en parts d'Agipi Obligations Inflation.

A Détermination de la rente

Le montant de la rente viagère dépend de la Provision mathématique issue du capital converti en rente, de l'âge du bénéficiaire de la rente, de la table de mortalité en vigueur à la date de conversion, du taux d'intérêt technique utilisé, et du nombre d'annuités éventuellement garanties. Lorsque la rente est réversible, son montant est également fonction de l'âge du second bénéficiaire de la rente et du taux de réversion.

B Service de la rente

La date d'effet de la rente est fixée au plus tôt au premier jour ouvré de Bourse suivant la réception de la demande d'option accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à cette conversion.

Dans le cas d'une rente payée trimestriellement, lorsque cette date ne correspond pas au premier jour d'un trimestre civil, le premier versement de rente est calculé au prorata du nombre de jours à courir entre la date de conversion et le dernier jour du même trimestre civil. De même, dans le cas d'une rente payée mensuellement, lorsque cette date de conversion ne correspond pas au premier jour d'un mois civil, le premier arrérage est calculé au prorata du nombre de jours à courir entre la date de conversion et le dernier jour du même mois civil.

Des frais forfaitaires de service de rente, actuellement fixés à 5 € par arrérage en cas de fréquence trimestrielle, et à 2 € par arrérage en cas de fréquence mensuelle, sont prélevés sur le compte de résultats techniques et financiers. Le montant des frais est déterminé par le Comité de Suivi des Rentes, dans le cadre de la gestion paritaire du contrat.

C Revalorisation des rentes exprimées en euros

Les provisions mathématiques des rentes viagères exprimées en euros sont gérées dans le FONDS Agipi.

Le taux de revalorisation des rentes est déterminé à la fin de chaque exercice civil dans le cadre de la gestion paritaire du présent contrat, en fonction du compte de résultats techniques et financiers pour les rentes en cours de service établi comme suit :

Au crédit :

- l'intégralité des provisions mathématiques, exprimées en euros, affectées à la constitution des rentes pour lesquelles le service a commencé dans l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des rentes exprimées en euros en cours au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la quote-part des résultats nets de frais du FONDS Agipi revenant aux provisions mathématiques pondérées des rentes exprimées en euros en cours de service proportionnellement à leur importance dans le FONDS,
- le solde créditeur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice précédent.

Au débit :

- les rentes exprimées en euros versées dans l'exercice,
- les frais forfaitaires de service des rentes,
- le montant des provisions mathématiques des rentes exprimées en euros en cours de service au 31 décembre de l'exercice,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice.

Le Comité de Suivi des Rentes décide du taux de revalorisation des rentes en cours de service au 31 décembre de l'exercice au prorata de la durée courue dans l'exercice, et en tenant compte notamment du taux d'intérêt technique utilisé lors de la conversion.

La revalorisation des rentes intervient au 1^{er} avril de l'exercice suivant. Chaque revalorisation est définitivement acquise.

D Revalorisation des rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation

Lors de la conversion du capital assuré en rente, le montant de la rente déterminé selon les modalités ci-dessus est converti en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation. Ce nombre est calculé en rapportant le montant de la rente exprimé en euros à la valeur liquidative d'Agipi Obligations Inflation majorée des frais d'achat propres à ce support s'ils sont non nuls. Aucun taux technique n'est appliqué lors de la conversion.

A chaque trimestre civil échu dans le cas d'une rente payée trimestriellement, ou chaque mois dans le cas d'une rente payée mensuellement, le bénéficiaire de la rente reçoit, par virement bancaire, un versement égal à la valeur en euros du nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation constituant la rente. La date de valeur applicable est l'avant-dernier jour ouvré de Bourse précédant la date du versement.

Pour les rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.

Une fois par an, au 1^{er} avril, le nombre de parts constituant la rente est susceptible d'être majoré en fonction du compte de résultats techniques et financiers des rentes en cours de service, établi comme suit :

Au crédit :

- l'intégralité des provisions mathématiques, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, affectées à la constitution des rentes pour lesquelles le service a commencé dans l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des rentes, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service au 31 décembre de l'exercice précédent,
- les revenus issus des détachements de coupons d'Agipi Obligations Inflation, convertis en unités de compte et revenant aux provisions mathématiques pondérées des rentes en cours de service,
- le solde créditeur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau, exprimé en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, au 31 décembre de l'exercice précédent.

Au débit :

- les rentes, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, versées dans l'exercice,
- les frais forfaitaires de service des rentes,
- les frais annuels de gestion, exprimés en parts d'Agipi Obligations Inflation,
- le montant des provisions mathématiques des rentes, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service au 31 décembre de l'exercice,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau, exprimé en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, au 31 décembre de l'exercice.

Le Comité de Suivi des Rentes décide du taux de parts supplémentaires affectées aux rentes en cours de service. Ce taux s'applique aux rentes en cours de service au 31 décembre de l'exercice au prorata de la durée courue dans l'exercice.

E Durée de la rente

Dans le cas d'une rente de durée viagère non réversible sans annuités garanties, les versements cessent dès le décès du bénéficiaire de la rente. Un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

Dans le cas d'une rente de durée viagère réversible sans annuités garanties, et en cas de décès du premier bénéficiaire de la rente, cette rente continue à être versée totalement ou partiellement, en fonction du pourcentage de réversion choisi, au second bénéficiaire de la rente désigné. Les versements cessent dès le décès du bénéficiaire de la réversion. Un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

Pour permettre le service de la rente, ce second bénéficiaire de la rente doit faire parvenir à ADIS un justificatif de son état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du premier bénéficiaire de la rente et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès. Un certificat de rente lui est alors remis.

Dans le cas d'une rente de durée viagère non réversible avec annuités garanties, si le décès du bénéficiaire de la rente intervient avant la fin des annuités garanties, la rente continue à être versée jusqu'au terme de celles-ci au(x) bénéficiaire(s) des annuités garanties. Dans le cas d'une rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du bénéficiaire de la rente et du bénéficiaire de la réversion interviennent avant la fin des annuités garanties, la rente continue à être versée jusqu'au terme de celles-ci au(x) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

Pour permettre le service de la rente, le ou les bénéficiaires des annuités garanties doivent faire parvenir à ADIS la justification de son (leur) état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du ou des bénéficiaires de la rente et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès. Un certificat de rente lui (leur) est alors remis.

Article 35 Assurance perte d'autonomie

L'assurance perte d'autonomie a pour objet de garantir le service d'une rente à l'assuré ou à son représentant légal en cas de survenance d'une perte totale ou partielle d'autonomie, dans les conditions suivantes.

A Détermination de la rente

Le montant de la rente assurée est déterminé en fonction des conditions techniques en vigueur à la date de conversion. Il est indiqué sur le certificat d'assurance remis à l'assuré lors de son option pour une convention de règlement.

Ce montant est ajusté régulièrement, par accord entre AGIPI et l'assureur, notamment pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie tant que la rente n'est pas en cours de service, date à partir de laquelle elle évoluera selon les dispositions de l'article 35 D.

B Description de la garantie

1 - La rente totale

Une rente correspondant à 100% de la garantie indiquée sur le certificat d'assurance est versée à l'assuré ou son représentant légal dans les cas correspondant aux situations suivantes :

a) Lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue, sans prévision d'amélioration, médicalement constatée, d'effectuer de quelque manière que ce soit au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie : se déplacer, se laver, s'habiller, s'alimenter et justifie d'une prescription médicale dans l'un au moins des trois domaines ci-dessous :

- l'assistance constante d'une tierce personne, complétant les services de soins à domicile : "les services de soins à domicile permettent, sur prescription médicale, d'assurer des soins globaux et continus à certaines personnes âgées, invalides ou handicapées, maintenues à leur domicile". Cette assistance pourra, le cas échéant, être apportée par un membre de la famille,
- l'hospitalisation en centre de long séjour : "les centres de long séjour sont des établissements composés d'unités destinées à l'hébergement de personnes n'ayant plus l'autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien",
- l'hébergement en section de cure médicale : "la section de cure médicale est destinée à des pensionnaires ayant perdu la capacité d'effectuer seuls des actes ordinaires de la vie ou atteints d'une affection somatique ou psychique stabilisée, qui nécessite un traitement d'entretien, une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux".

b) Lorsque l'assuré est atteint de démence incurable totalement invalidante, médicalement constatée et justifie d'une prescription médicale dans l'un des domaines ci-après :

- séjour en établissement psychiatrique (unité, centre ou hôpital) dans le cadre de l'hébergement en établissement spécialisé reconnu et indemnisé par la Sécurité sociale ou par tout autre régime d'assurance maladie dont relève l'assuré à titre obligatoire,
- assistance constante d'une tierce personne, complétant les services de soins à domicile. Cette assistance, pourra, le cas échéant, être apportée par un membre de la famille.

Par assistance ou surveillance médicale constantes, on entend celles qui doivent s'exercer au moins pendant une durée cumulée de 6h chaque jour.

2 - La rente partielle

Une rente partielle correspondant à 50% de la garantie indiquée sur le certificat d'assurance est versée à l'assuré ou son représentant légal, lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue, sans prévision d'amélioration, médicalement constatée, d'effectuer de quelque manière que ce soit au moins deux des quatre actes ordinaires de la vie : se déplacer, se laver, s'habiller, s'alimenter, et justifie d'une prescription médicale dans l'un des domaines suivants : l'assistance constante d'une tierce personne, l'hospitalisation en centre de long séjour, l'hébergement en section de cure médicale ou l'hospitalisation en établissement psychiatrique.

Dans le cadre de la rente partielle, on entend par assistance ou surveillance médicale constantes celles qui doivent s'exercer au moins pendant une durée cumulée de 4h chaque jour.

3 - Par impossibilité d'effectuer les actes ordinaires de la vie, on entend :

- ne plus pouvoir se déplacer : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour tous déplacements à l'intérieur de son domicile, pour se lever ou se coucher, pour s'asseoir dans un fauteuil ou sur une chaise,
- ne plus pouvoir se laver : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour satisfaire correctement et de façon spontanée à la toilette du haut et du bas du corps,
- ne plus pouvoir s'habiller : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour s'habiller et se déshabiller correctement et complètement,
- ne plus pouvoir s'alimenter : dépendre de l'assistance d'une tierce personne pour couper ses aliments, se servir à boire, ou pour porter les aliments à la bouche.

C Service de la rente

La rente est servie par trimestre civil échu ; elle est payable à l'assuré ou son représentant légal, tant que dure la perte d'autonomie, et au plus tard jusqu'au jour du décès de l'assuré.

Le service de la rente prend effet à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la réception par le médecin conseil d'ADIS des documents médicaux constatant la perte d'autonomie, mentionnés au présent article et après avis favorable du médecin délégué et/ou du médecin conseil d'ADIS.

En cas d'aggravation, un nouveau dossier médical devra être constitué et le paiement de la rente sera effectué après avis favorable du médecin délégué et/ou du médecin conseil d'ADIS et sans application d'une nouvelle période de franchise.

Dans tous les cas, le montant de la rente trimestrielle est fonction du niveau de la garantie prévue par la convention de règlement choisie, ajustée suivant les modalités stipulées dans l'article 36 A et du niveau de la perte d'autonomie.

D Revalorisation des rentes en service

Les rentes en cours depuis un an au moins au 31 décembre d'un exercice sont revalorisées au 1^{er} avril suivant en tenant compte de l'évolution du coût de la vie et de l'évolution de la valeur du point de retraite de l'AGIRC.

E Cessation de l'état de perte d'autonomie

Le paiement de la rente totale ou partielle cesse au jour du décès de l'assuré, ou lorsque l'assuré, du fait de l'amélioration de son état de santé, ne se trouve plus dans l'état de perte d'autonomie correspondant, défini par l'article 35 B de la présente notice.

En cas de récupération totale ou partielle d'autonomie, l'assuré ou son représentant légal doit prévenir ADIS par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'omission de cette formalité, ADIS exigera la restitution de l'indu. Il en est de même, si des prestations étaient versées par ADIS après le décès de l'assuré.

Article 36 Assurance transmission

L'assurance transmission (vie entière) a pour objet de garantir le paiement d'un capital au décès de l'assuré, quelle qu'en soit la date.

A Détermination du capital assuré

Le montant du capital décès garanti au titre de l'assurance transmission est calculé, à la date de la conversion, sur la base du montant prélevé sur la provision d'épargne, multiplié par un taux de conversion déterminé en tenant compte de l'âge de l'assuré, de la table de mortalité en vigueur à la date de la conversion, et du taux d'intérêt technique utilisé.

B Revalorisation de la garantie

Le montant du capital décès garanti au 31 décembre d'un exercice est revalorisable au 1^{er} avril suivant, en lui appliquant le taux de rendement net du FONDS Agipi pour l'exercice écoulé, déduction faite du taux d'intérêt technique utilisé lors de la conversion, et en tenant compte des résultats techniques de l'assurance transmission.

C Rachat partiel ou total

L'adhérent peut à tout moment demander un rachat, partiel ou total, après la conversion en assurance transmission.

La valeur de rachat est égale au montant du capital décès à la date du rachat divisé par le taux de conversion correspondant à l'âge atteint par l'assuré au moment de la demande de rachat, diminué des frais spécifiques à l'assurance transmission. Ces frais sont fixés forfaitairement à 5% pour la première année suivant la conversion puis dégressifs de 0,50% par an jusqu'à la dixième année.

Garanties en cas de décès

Article 37 Versement du capital assuré

Le décès de l'assuré met fin à l'adhésion et entraîne le paiement du capital assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, complété d'une participation aux bénéfices forfaitaire.

Le montant du capital assuré est égal à la somme des trois éléments ci-dessous :

- le montant de la provision d'épargne constituée dans le FONDS Agipi au jour de la réception de l'acte de décès de l'assuré par ADIS,
- la valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification inscrites sur le FONDS Agipi Euro Croissance au jour de la réception de l'acte de décès de l'assuré par ADIS,
- la valeur en euros du nombre de parts inscrites sur les supports d'investissement en unités de compte au jour de la réception de l'acte de décès de l'assuré par ADIS.

La valeur retenue pour la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance est la valeur établie au 1^{er} jour de valorisation qui suit la réception de la demande de règlement de chacun des bénéficiaires, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires.

La valeur retenue pour les parts des supports en unités de compte est la valeur liquidative établie au 1^{er} jour de valorisation qui suit la réception de la demande de règlement de chacun des bénéficiaires, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires.

Une participation aux bénéfices forfaitaire complète le capital assuré. Cette participation consiste en une rémunération de la provision d'épargne constituée dans le FONDS Agipi égale à 85% de la moyenne des taux de rendement nets publiés du FONDS Agipi des deux derniers exercices, et ceci au prorata de la durée courue entre la date de la dernière attribution des résultats du FONDS Agipi et le 1^{er} jour de la quinzaine civile au cours de laquelle ADIS a reçu la demande de règlement de chacun des bénéficiaires et l'ensemble des pièces nécessaires.

■ Garantie plancher AGIPI en cas de décès

Si l'adhérent a opté à l'adhésion pour la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion, l'adhésion bénéficie d'une garantie en cas de décès de l'assuré appelée "Garantie plancher AGIPI".

Grâce à cette garantie plancher AGIPI, le capital assuré est au moins égal au cumul des versements, nets de frais, effectués pendant toute la durée de l'adhésion majoré des intérêts acquis pendant toute la durée de l'adhésion sur la part de l'épargne investie dans le FONDS Agipi.

Si à l'occasion d'un rachat partiel, la garantie plancher AGIPI est supérieure à l'épargne constituée, la garantie plancher AGIPI est réduite au prorata de l'épargne constituée.

Dans le cas contraire, si la garantie plancher AGIPI est inférieure à l'épargne constituée, la garantie plancher AGIPI est minorée du montant du rachat partiel.

La conversion de la totalité de la provision d'épargne vers une Convention de règlement, une assurance transmission ou une assurance rente viagère entraîne la cessation de la garantie plancher AGIPI.

En cas de conversion partielle de la provision d'épargne, si à la date d'effet de la conversion, la garantie plancher AGIPI est supérieure à l'épargne constituée, la garantie plancher AGIPI est réduite au prorata de l'épargne.

Dans le cas contraire, si la garantie plancher AGIPI est inférieure à l'épargne constituée, la garantie plancher AGIPI est minorée du montant converti.

Si l'adhérent opte pour la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion en cours d'adhésion, modifie le profil d'investissement de sa gestion pilotée thématiques ESG ou de sa convention de gestion thématique, change de convention de gestion ou modifie la répartition de sa convention de gestion personnalisée, le montant de la garantie plancher est calculé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente notice. Le coût de la garantie plancher AGIPI est intégré dans les frais annuels prélevés sur la part de l'épargne investie dans les supports d'investissement en unités de compte, quel que soit le type de gestion retenu par l'adhérent.

Article 38 Désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires des sommes dues en cas de décès soit dans la demande d'adhésion, soit ultérieurement par avenant à l'adhésion en adressant l'original de sa demande à ADIS. Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé, par acte authentique ou par voie testamentaire.

L'adhérent ne peut modifier la clause bénéficiaire si le ou les bénéficiaires initialement désignés ont accepté leur désignation dans la forme indiquée dans l'article 39 de la présente notice.

La désignation d'un bénéficiaire ou la substitution d'un bénéficiaire à un autre ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas l'adhérent.

Lorsque l'adhérent désigne nommément le bénéficiaire en cas de décès, il indique :

- si le bénéficiaire désigné est une personne physique : les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance,
- si le bénéficiaire désigné est une personne morale : la dénomination ou raison sociale, l'adresse du siège et le numéro de SIREN ou RNA.

Ces informations seront utilisées par ADIS en cas de décès de l'assuré pour avertir le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit.

Pour faciliter la recherche des bénéficiaires, l'adhérent est invité à informer les bénéficiaires ou des personnes de confiance de l'existence du contrat et des coordonnées de l'assureur.

Article 39 Acceptation bénéficiaire

La désignation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues ci-dessous.

L'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation ne peut intervenir pendant le délai de renonciation prévu à l'article 9 de la présente notice.

Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'adhérent ne peut exercer sa faculté de rachat, ni céder son contrat en garantie, sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Article 40 Modalités de règlement du capital assuré

Pour permettre le règlement des sommes dues, le ou les bénéficiaires doivent faire parvenir à ADIS les pièces suivantes :

- une demande signée,
- la justification de son (leur) état civil,
- l'original des conditions particulières d'adhésion,
- l'acte de décès de l'assuré,
- tout autre document exigé par la législation et la réglementation fiscale en vigueur au moment du décès.

Le règlement s'effectue sous forme de chèque à l'ordre du ou des bénéficiaires. Il peut également être effectué sous forme de virement bancaire ; dans ce cas, le bénéficiaire doit joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire (RIB).

Le bénéficiaire peut également demander le transfert sur un compte-titres de la quote-part lui revenant des parts des supports d'investissement en unités de compte (hors Agipi Innovation) inscrites à la provision d'épargne constituée ; dans ce cas, il doit joindre à sa demande, les coordonnées de ce compte.

Tout règlement est effectué dans un délai maximum de quinze jours ouvrés suivant la réception à ADIS de la demande du ou des bénéficiaires en cas de décès et de l'ensemble des pièces nécessaires.

Information et représentation des adhérents

Article 41 Information de l'adhérent

Après attribution individuelle des résultats, l'adhérent reçoit, au plus tard au mois d'avril de chaque année, un relevé de la nouvelle situation de son adhésion comportant les éléments suivants : montant des versements enregistrés au cours de l'année écoulée, montant de la provision d'épargne constituée, montant des garanties en cas de décès, ainsi que les résultats financiers de l'exercice passé.

A l'occasion d'un versement non programmé, d'un rachat partiel non planifié, du rachat total, d'une réorientation à la demande en gestion libre, d'un changement de gestion, l'adhérent est informé de la bonne exécution de ces opérations. Il reçoit régulièrement une information sur le contrat et les résultats des supports d'investissement.

L'adhérent peut également consulter la situation de ses garanties sur son espace personnalisé du site internet de l'association www.agipi.com

Article 42 Représentation des adhérents

AGIPI et l'assureur sont convenus d'organiser paritairement la gestion du contrat CLER.

Cette gestion paritaire est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants d'AGIPI et ceux de l'assureur, au travers du Conseil d'Administration de l'association, et notamment par l'intermédiaire de trois instances :

- le Comité de Gestion Paritaire,
- le Comité de Gestion Financière,
- le Comité de Suivi des Rentes.

Article 43 Comité de Gestion Paritaire

Le Comité de Gestion Paritaire est composé à parts égales de représentants d'AGIPI et de l'assureur.

Il a pour objet :

- d'examiner l'évolution technique et commerciale du CLER, et les aménagements qu'il peut être utile d'y apporter,
- de décider de la politique générale de placement de l'épargne des adhérents gérée dans le FONDS Agipi,
- de décider de la politique générale de placement de l'épargne des adhérents gérée dans le FONDS Agipi Euro Croissance,
- de déterminer le taux effectif de frais prélevés au titre du mandat en gestion pilotée thématiques ESG,
- de proposer le taux net de rémunération de l'épargne investie dans le FONDS Agipi, le niveau d'un éventuel report à nouveau et la part du résultat de l'exercice à affecter le cas échéant au crédit du compte spécial de report à nouveau,
- de décider de la forme d'affectation du solde du compte de participation aux résultats du FONDS Agipi Euro Croissance, et du niveau de la Provision collective de diversification différée,
- d'examiner les résultats des supports en unités de compte,
- de proposer chaque année le taux effectif des frais, tant pour l'épargne investie dans le FONDS Agipi que pour celle investie en parts de supports en unités de compte,
- de décider chaque année des frais de rachat du capital de l'assurance transmission,
- de décider du niveau plancher des frais annuels de gestion sur le FONDS Agipi,
- de décider des modalités de mutualisation des résultats techniques et financiers des garanties assurance rente viagère, assurance perte d'autonomie et assurance transmission souscrites dans le cadre des conventions de règlement.

Article 44 Comité de Gestion Financière

Le Comité de Gestion Financière est composé de représentants d'AGIPI, de l'assureur et des sociétés de gestion financière.

Il a pour objet :

- d'examiner la gestion financière de chacun des supports d'investissement d'AGIPI,
- d'étudier la création éventuelle de nouveaux supports d'investissement.

Article 45 Comité de Suivi des Rentes

Le Comité de Suivi des Rentes est composé à parts égales de représentants d'AGIPI et de l'assureur.

Il a pour objet :

- d'examiner les résultats de la gestion financière des provisions mathématiques constituées au titre des rentes en cours de service, rentes viagères et rentes de perte d'autonomie,
- d'examiner les résultats techniques de ces rentes,
- de déterminer et de réviser le montant effectif des frais de service de rente,
- de déterminer le taux de revalorisation des rentes en cours de service,
- de vérifier l'adéquation entre le niveau des provisions constituées et les engagements contractés vis-à-vis des adhérents et des bénéficiaires des rentes.

De façon générale, le Comité de Suivi des Rentes pourra proposer des aménagements aux modalités de constitution, conversion ou de valorisation des rentes.

Article 46 FONDS Agipi Euro Croissance : simulations de valeurs de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont indiquées avec une durée des engagements de 10 ans selon 3 scénarios et pour chacun d'eux à partir de trois hypothèses d'évolution de la valeur des unités de compte : hausse de 50%, stabilité et baisse de 50%, le taux d'évolution annuelle correspondant étant constant.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- versement unique initial de 1 053 €, soit 1 000 € net investi,
- âge de l'assuré à l'adhésion : 40 ans,
- durée de l'adhésion : 10 ans,
- profil d'investissement : Equilibré, à savoir 50% sur le FONDS Agipi Euro Croissance et 50% sur les supports en unités de compte,
- durée d'investissement et échéance de la garantie sur le FONDS Agipi Euro Croissance : 10 ans,
- frais annuels de gestion du FONDS Agipi Euro Croissance : 0,70%,
- frais annuels de performance financière du FONDS Agipi Euro Croissance : 10%,
- valeur initiale de la part de Provision de diversification : 100 €.

Après déduction des frais sur versement, la somme investie sur le FONDS Agipi Euro Croissance est de 500 € et la somme investie sur les supports en unités de compte a permis d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

■ Gestion pilotée thématiques ESG en modalité de gestion orientée :

Scénario 1 : hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	4,965	4,965	4,965	98,400	98,400	98,400
2	1 053 €	4,930	4,930	4,930	96,826	96,826	96,826
3	1 053 €	4,896	4,896	4,896	95,276	95,276	95,276
4	1 053 €	4,861	4,861	4,861	93,752	93,752	93,752
5	1 053 €	4,827	4,827	4,827	92,252	92,252	92,252
6	1 053 €	4,794	4,794	4,794	90,776	90,776	90,776
7	1 053 €	4,760	4,760	4,760	89,323	89,323	89,323
8	1 053 €	4,727	4,727	4,727	87,894	87,894	87,894
9	1 053 €	4,694	4,694	4,694	86,488	86,488	86,488
10	1 053 €	4,661	4,661	4,661	85,104	85,104	85,104

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 847,18 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 1 634,42 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 1 421,66 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 2 : baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,329	4,965	4,965	92,109	98,400	98,400
2	1 053 €	5,292	4,930	4,930	90,636	96,826	96,826
3	1 053 €	6,081	4,896	4,896	78,511	95,276	95,276
4	1 053 €	6,039	4,861	4,861	77,255	93,752	93,752
5	1 053 €	5,997	4,827	4,827	76,019	92,252	92,252
6	1 053 €	5,955	4,794	4,794	74,803	90,776	90,776
7	1 053 €	5,913	4,760	4,760	73,606	89,323	89,323
8	1 053 €	8,754	4,727	4,727	54,487	87,894	87,894
9	1 053 €	8,693	4,694	4,694	53,616	86,488	86,488
10	1 053 €	8,632	4,661	4,661	52,758	85,104	85,104

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 696,65 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 588,03 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 375,27 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 3 : stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,044	4,965	4,965	96,877	98,400	98,400
2	1 053 €	5,089	4,930	4,930	93,852	96,826	96,826
3	1 053 €	5,134	4,896	4,896	90,921	95,276	95,276
4	1 053 €	5,180	4,861	4,861	88,082	93,752	93,752
5	1 053 €	5,225	4,827	4,827	85,331	92,252	92,252
6	1 053 €	5,272	4,794	4,794	82,666	90,776	90,776
7	1 053 €	5,318	4,760	4,760	80,085	89,323	89,323
8	1 053 €	5,366	4,727	4,727	77,584	87,894	87,894
9	1 053 €	5,413	4,694	4,694	75,161	86,488	86,488
10	1 053 €	5,461	4,661	4,661	72,814	85,104	85,104

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 092,20 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 891,60 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 678,84 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

■ **Gestion pilotée thématiques ESG en modalité évolutive :**

Scénario 1 : hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	4,965	4,965	4,965	98,400	98,400	98,400
2	1 053 €	4,930	4,930	4,930	96,826	96,826	96,826
3	1 053 €	4,896	4,896	4,896	95,276	95,276	95,276
4	1 053 €	4,861	4,861	4,861	93,752	93,752	93,752
5	1 053 €	4,827	4,827	4,827	92,252	92,252	92,252
6	1 053 €	4,794	4,794	4,794	90,776	90,776	90,776
7	1 053 €	4,760	4,760	4,760	89,323	89,323	89,323
8	1 053 €	4,727	4,727	4,727	87,894	87,894	87,894
9	1 053 €	4,694	4,694	4,694	86,488	86,488	86,488
10	1 053 €	4,661	4,661	4,661	85,104	85,104	85,104

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 847,18 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 1 634,42 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 1 421,66 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 2 : baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,457	4,965	4,965	89,899	98,400	98,400
2	1 053 €	5,419	4,930	4,930	88,460	96,826	96,826
3	1 053 €	5,381	4,896	4,896	87,045	95,276	95,276
4	1 053 €	7,135	4,861	4,861	65,661	93,752	93,752
5	1 053 €	7,085	4,827	4,827	64,610	92,252	92,252
6	1 053 €	7,035	4,794	4,794	63,576	90,776	90,776
7	1 053 €	6,986	4,760	4,760	62,559	89,323	89,323
8	1 053 €	6,937	4,727	4,727	61,558	87,894	87,894
9	1 053 €	6,889	4,694	4,694	60,573	86,488	86,488
10	1 053 €	6,840	4,661	4,661	59,604	85,104	85,104

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 685,54 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 588,03 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 375,27 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 3 : stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,165	4,965	4,965	94,552	98,400	98,400
2	1 053 €	5,331	4,930	4,930	89,313	96,826	96,826
3	1 053 €	5,294	4,896	4,896	87,884	95,276	95,276
4	1 053 €	5,667	4,861	4,861	79,495	93,752	93,752
5	1 053 €	5,628	4,827	4,827	78,223	92,252	92,252
6	1 053 €	5,588	4,794	4,794	76,972	90,776	90,776
7	1 053 €	6,178	4,760	4,760	66,269	89,323	89,323
8	1 053 €	6,135	4,727	4,727	65,209	87,894	87,894
9	1 053 €	6,092	4,694	4,694	64,166	86,488	86,488
10	1 053 €	6,049	4,661	4,661	63,139	85,104	85,104

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 078,48 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 891,60 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 678,84 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

■ **Convention en modalité de gestion orientée :**

Scénario 1 : hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	4,965	4,965	4,965	99,000	99,000	99,000
2	1 053 €	4,930	4,930	4,930	98,010	98,010	98,010
3	1 053 €	4,896	4,896	4,896	97,030	97,030	97,030
4	1 053 €	4,861	4,861	4,861	96,060	96,060	96,060
5	1 053 €	4,827	4,827	4,827	95,099	95,099	95,099
6	1 053 €	4,794	4,794	4,794	94,148	94,148	94,148
7	1 053 €	4,760	4,760	4,760	93,207	93,207	93,207
8	1 053 €	4,727	4,727	4,727	92,274	92,274	92,274
9	1 053 €	4,694	4,694	4,694	91,352	91,352	91,352
10	1 053 €	4,661	4,661	4,661	90,438	90,438	90,438

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 887,18 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 1 661,09 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 1 434,99 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 2 : baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,346	4,965	4,965	92,409	99,000	99,000
2	1 053 €	5,309	4,930	4,930	91,485	98,010	98,010
3	1 053 €	6,144	4,896	4,896	79,314	97,030	97,030
4	1 053 €	6,101	4,861	4,861	78,521	96,060	96,060
5	1 053 €	6,058	4,827	4,827	77,736	95,099	95,099
6	1 053 €	6,015	4,794	4,794	76,959	94,148	94,148
7	1 053 €	8,276	4,760	4,760	59,605	93,207	93,207
8	1 053 €	8,218	4,727	4,727	59,009	92,274	92,274
9	1 053 €	8,161	4,694	4,694	58,419	91,352	91,352
10	1 053 €	8,103	4,661	4,661	57,835	90,438	90,438

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 716,31 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 614,70 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 388,61 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 3 : stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,060	4,965	4,965	97,177	99,000	99,000
2	1 053 €	5,121	4,930	4,930	94,434	98,010	98,010
3	1 053 €	5,182	4,896	4,896	91,768	97,030	97,030
4	1 053 €	5,244	4,861	4,861	89,178	96,060	96,060
5	1 053 €	5,307	4,827	4,827	86,660	95,099	95,099
6	1 053 €	5,370	4,794	4,794	84,214	94,148	94,148
7	1 053 €	5,435	4,760	4,760	81,837	93,207	93,207
8	1 053 €	5,500	4,727	4,727	79,527	92,274	92,274
9	1 053 €	5,566	4,694	4,694	77,282	91,352	91,352
10	1 053 €	5,633	4,661	4,661	75,100	90,438	90,438

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 126,50 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 918,27 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 692,18 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

■ **Convention en modalité de gestion évolutive :**

Scénario 1 : hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	4,965	4,965	4,965	99,000	99,000	99,000
2	1 053 €	4,930	4,930	4,930	98,010	98,010	98,010
3	1 053 €	4,896	4,896	4,896	97,030	97,030	97,030
4	1 053 €	4,861	4,861	4,861	96,060	96,060	96,060
5	1 053 €	4,827	4,827	4,827	95,099	95,099	95,099
6	1 053 €	4,794	4,794	4,794	94,148	94,148	94,148
7	1 053 €	4,760	4,760	4,760	93,207	93,207	93,207
8	1 053 €	4,727	4,727	4,727	92,274	92,274	92,274
9	1 053 €	4,694	4,694	4,694	91,352	91,352	91,352
10	1 053 €	4,661	4,661	4,661	90,438	90,438	90,438

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 887,18 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 1 661,09 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 1 434,99 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 2 : baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,475	4,965	4,965	90,192	99,000	99,000
2	1 053 €	5,436	4,930	4,930	89,290	98,010	98,010
3	1 053 €	5,398	4,896	4,896	88,397	97,030	97,030
4	1 053 €	7,236	4,861	4,861	66,589	96,060	96,060
5	1 053 €	7,185	4,827	4,827	65,923	95,099	95,099
6	1 053 €	7,135	4,794	4,794	65,264	94,148	94,148
7	1 053 €	7,085	4,760	4,760	64,612	93,207	93,207
8	1 053 €	7,035	4,727	4,727	63,965	92,274	92,274
9	1 053 €	6,986	4,694	4,694	63,326	91,352	91,352
10	1 053 €	6,937	4,661	4,661	62,693	90,438	90,438

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 712,08 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 614,70 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 388,61 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Scénario 3 : stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 053 €	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
1	1 053 €	5,181	4,965	4,965	94,845	99,000	99,000
2	1 053 €	5,364	4,930	4,930	89,861	98,010	98,010
3	1 053 €	5,548	4,896	4,896	85,046	97,030	97,030
4	1 053 €	5,509	4,861	4,861	84,195	96,060	96,060
5	1 053 €	5,922	4,827	4,827	75,979	95,099	95,099
6	1 053 €	5,880	4,794	4,794	75,219	94,148	94,148
7	1 053 €	5,839	4,760	4,760	74,467	93,207	93,207
8	1 053 €	6,494	4,727	4,727	63,655	92,274	92,274
9	1 053 €	6,449	4,694	4,694	63,019	91,352	91,352
10	1 053 €	6,404	4,661	4,661	62,388	90,438	90,438

La valeur de rachat totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 1 108,30 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 918,27 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 692,18 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

Annexe 1 - Exemples de conventions de règlement

Exemple de conversion en convention de règlement en 2021 pour un assuré âgé de 65 ans et un capital converti de 100 000 €, donné à titre de simulation et ne préjugant pas de l'évolution future des supports d'investissement ni des conditions techniques de conversion.

Convention de règlement	Assurance rente viagère	Assurance perte d'autonomie	Assurance transmission
	Montant de la rente annuelle	Montant de la rente annuelle	Montant du capital assuré
Convention à dominante retraite	2 464 € / an	5 737 € / an	19 491 €
Convention à dominante perte d'autonomie	1 936 € / an	11 473 € / an	24 364 €
Convention à dominante transmission	1 232 € / an	8 605 € / an	48 728 €

Annexe 2 - Convention d'utilisation des services numériques

Article 1 Définitions

Certificat électronique	Désigne le fichier électronique attestant du lien entre une identité et la clé publique de la personne titulaire du Certificat (la clé publique est une clé mathématique rendue publique et qui est utilisée pour vérifier la Signature électronique d'une donnée reçue). Un Certificat électronique est délivré à l'adhérent après vérification de son identité en face à face par son conseiller.
Espace adhérent	Désigne l'espace sécurisé du site internet www.agipi.com auquel l'adhérent peut accéder par la saisie de son identifiant et de son code confidentiel.
Fichier de preuve	Désigne l'ensemble des éléments collectés durant le processus de signature électronique. Le fichier de preuve, lorsqu'il est signé électroniquement par le tiers de confiance est non modifiable, permettant ainsi d'assurer la traçabilité et la preuve de la réalisation de la signature électronique.
Horodatage	Désigne le procédé permettant d'attester l'existence d'une donnée à un instant donné et d'en assurer son intégrité.
Signature électronique	Désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément aux dispositions du Code civil.
Tiers de confiance	Désigne tout prestataire habilité délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique.

Article 2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent si l'adhérent a souhaité souscrire son adhésion de manière dématérialisée par l'intermédiaire de son conseiller.

Les présentes dispositions s'appliquent également si l'adhérent réalise une opération, transmet des documents et/ou messages par l'intermédiaire de son Espace adhérent.

Article 3 Dispositions générales

L'adresse courriel communiquée par l'adhérent permet à ADIS de procéder à la notification de mise en ligne des documents relatifs à ses adhésions.

Dans ce contexte, l'adhérent est informé que certains documents pourront ne plus lui être adressés par courrier mais disponibles à tout moment depuis son Espace adhérent.

Il est précisé que l'adhérent dispose à tout moment de la faculté de renoncer à la dématérialisation de ses échanges avec ADIS en adressant une demande en ce sens à ADIS et/ou à son conseiller.

L'utilisation des services numériques est subordonnée à l'acceptation sans réserve des présentes stipulations par l'adhérent.

En cas de désaccord avec l'une quelconque de ces stipulations, l'adhérent est invité à ne pas :

- signer électroniquement son adhésion,
- réaliser d'opération par l'intermédiaire de son Espace adhérent,
- transmettre de document et/ou message par voie numérique,

et utiliser les supports qui lui seront proposés sous format papier par son conseiller et transmis par voie postale.

L'adhérent est informé que les dispositions relatives notamment aux conditions d'accès au site, d'attribution des identifiants et mots de passe dans le cadre de la dématérialisation et aux opérations en ligne figurent dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace adhérent dont l'adhérent est tenu de prendre connaissance et d'accepter les termes lors de sa première connexion à l'Espace Adhérent et, le cas échéant, à chaque modification des dites conditions générales d'utilisation.

Article 4 Engagements de l'adhérent

Il appartient à l'adhérent d'assurer la confidentialité de ses identifiants et mots de passe permettant d'accéder à l'Espace adhérent. Pour ce faire, l'adhérent s'engage à conserver ces renseignements strictement confidentiels, se déconnecter après chaque session et modifier son mot de passe régulièrement.

A cet égard, l'adhérent reconnaît que toute opération effectuée depuis son Espace adhérent sera réputée être de son fait.

L'adhérent déclare être le titulaire et l'unique utilisateur du contrat de téléphonie relatif au numéro de mobile qu'il aura indiqué à son conseiller.

Dans ce contexte et si l'adhérent était amené à changer de numéro de téléphone mobile, il lui appartient de transmettre cette information à ADIS par l'intermédiaire de son conseiller.

De même, l'adhérent s'engage à modifier ces informations auprès du tiers de confiance conformément aux conditions générales d'utilisation des services dudit tiers de confiance.

Celle-ci doit correspondre à une adresse de messagerie électronique pour laquelle l'adhérent dispose d'un accès strictement personnel et régulier.

Ainsi l'adhérent s'engage :

- à consulter régulièrement son adresse courriel,
- à la configurer de façon à ce que les courriels adressés par AGIPI, ADIS, l'assureur ou le tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des courriels indésirables (spams) ;
- en tout état de cause, à vérifier régulièrement les éventuels spams afin de s'assurer que des courriels liés à la gestion et à l'exécution de l'adhésion n'y figurent pas,
- en cas de changement d'adresse électronique, à informer son conseiller dudit changement.

Article 5 Processus de signature électronique

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels ou précontractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

5.1 Dispositions générales

Afin de pouvoir procéder à la signature électronique d'un document, l'adhérent doit fournir une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport), un numéro de téléphone mobile personnel ainsi qu'une adresse courriel personnelle afin de pouvoir justifier de son identité.

A cet égard, l'adhérent s'engage à renseigner de façon exacte et sincère les informations requises dans le cadre de ce processus. Le processus décrit ci-dessous sera proposé en langue française uniquement.

5.2 Le certificat électronique

La création d'un certificat électronique constitue un prérequis à la signature d'un document sous forme électronique.

Ainsi, dans la perspective de la signature électronique du document et afin de délivrer un certificat électronique à l'adhérent, le conseiller agit en qualité d'opérateur d'enregistrement du tiers de confiance.

Le certificat électronique ne pourra être délivré qu'après une vérification en face à face de l'identité de l'adhérent et sous réserve que celui-ci dispose d'un document officiel d'identité tel que visé au premier alinéa de l'article 5.1.

5.3 La vérification des documents

Dès lors que l'adhérent dispose d'un certificat électronique délivré par le tiers de confiance, il pourra procéder à la vérification des termes du document depuis la tablette ou l'ordinateur de son conseiller ou depuis sa tablette ou son ordinateur personnel.

L'adhérent procède à la vérification du document à signer électroniquement afin de s'assurer de l'exactitude des informations qu'il contient. A ce stade du processus, l'adhérent dispose à tout moment de la possibilité d'opérer des modifications par l'intermédiaire de son conseiller.

Pour des raisons de sécurité et d'intégrité des documents, le document est stocké temporairement sur les serveurs du tiers de confiance.

Après avoir procédé à la vérification et aux éventuelles modifications des termes du document, l'adhérent pourra cocher les cases manifestant son acceptation aux termes du document et sa volonté de signer le document de façon électronique. A défaut, l'adhérent ne pourra procéder à la signature électronique du document.

5.4 L'authentification par SMS

Un SMS contenant un code à usage unique est automatiquement adressé au numéro de téléphone mobile déclaré préalablement par l'adhérent. Ce code est généré automatiquement par le tiers de confiance.

Afin de procéder à la signature électronique du document, l'adhérent devra saisir ledit code dans le champ prévu à cet effet.

La saisie du code visé au premier alinéa manifeste le consentement de l'adhérent et emporte signature du document.

L'heure et la date de la signature sont apposées automatiquement par le tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage.

Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

Article 6 Moyens de preuve

L'adhérent reconnaît :

- qu'en cas de litige, les certificats électroniques ainsi que les signatures électroniques utilisées dans le cadre des services numériques sont admissibles devant les tribunaux. Ces éléments feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment,
- que les données d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent,
- que la preuve des connexions ainsi que d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par l'adhérent seront établis autant que de besoin à l'appui des journaux de connexions ainsi que des traces informatiques conservées à cet effet,
- que l'identification issue de la déclaration du numéro de mobile de l'adhérent vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil,
- que le fait de cliquer sur le bouton « SIGNER » ainsi que la saisie du code communiqué par le tiers de confiance au numéro de mobile déclaré par l'adhérent manifestent son consentement au contenu du contrat et confère à l'écrit signé la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil,
- que le fait de recevoir un courrier électronique contenant le document signé ou le fait de recevoir un courrier électronique à l'adresse courriel déclarée indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement dans l'Espace adhérent vaut remise desdits documents au sens de l'article 1375 du Code civil,
- que tout écrit transmis sur support électronique depuis l'Espace adhérent aura force probante de son contenu, de son envoi et de sa réception au même titre qu'un écrit réalisé sur support papier,
- que le fait que les documents soient communiqués au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi, quand bien même le document était originalement établi sur support papier.

Article 7 Archivage des documents

ADIS conservera les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation.

Article 8 Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel visées à l'article 11 de la notice, l'adhérent est informé que, dans le cadre de l'utilisation des services numériques, ses données à caractère personnel pourront être transmises aux tiers de confiance aux fins de réalisation desdits services.

Assureur du contrat



AXA France Vie

S.A. au capital de 487 725 073,50 €
310 499 959 RCS Nanterre

AXA Assurances Vie Mutuelle

Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de
capitalisation à cotisations fixes
Siren 353 457 245

Sièges Sociaux : 313 Terrasses de l'Arche -
92727 Nanterre Cedex

Entreprises régies par le Code des assurances

**Centre de gestion
des contrats d'assurance AGIPI**



Siège Social

12 avenue Pierre Mendès France -
CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex
tél. 03 90 23 90 00

Société anonyme de courtage
d'assurances au capital de 480 000 €
Filiale d'AXA France Vie

306 843 731 RCS Strasbourg
Orias 07 029 368

Association souscriptrice du contrat



Siège Social

12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 -
67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00

Bureau parisien

52 rue de la Victoire - 75009 Paris
tél. 01 40 08 93 00

Registre des Associations du tribunal
d'instance de Schiltigheim -
volume 21 - n° 1049

Siren 307 146 308